

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 144 N° 9	<b>TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI</b>	Mahana 2 no Mati 1995
IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE		

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ACTES PROMULGUES**

Décret n° 95-36 du 5 janvier 1995 modifiant le décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 relatif au dépôt légal. (Arrêté de promulgation n° 149 DRCL du 16 février 1995)	Pages 493
--	--------------

**ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Arrêtés n° 134 à n° 136 FIP du 13 février 1995 relatif à l'aval accordé à la commune de Taputapuatoa pour le réaménagement de la dette auprès du Crédit local de France pour les montants de 44.896.770 F CFP (2.469.322,36 FF), de 22.731.526 F CFP (1.250.233,93 FF) et de 8.979.354 F CFP (493.864,46 FF)	493
--	-----

Arrêté n° 142 BCO du 13 février 1995 modifiant l'arrêté n° 830 BCO du 17 août 1994 portant délégation de signature à M. Bruno Petit, chef du cabinet civil du haut-commissaire de la République française	495
---	-----

Ordonnance n° 19 ORD PPI du 13 février 1995 désignant M. Jean-François Richard en qualité de représentant du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives, chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, au titre de la révision 1994-1995	496
--	-----

**EXTRAITS**

Arrêté n° 150 DRCL du 16 février 1995 ordonnant le placement d'office à l'hôpital de Valaimi de M. Maurice Teikitutoua	496
--	-----

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 194 CM du 20 février 1995 portant suspension de la délivrance des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins pernicieuses sur diverses îles et irrecevabilité des demandes déposées à ce titre	496
---	-----

Arrêté n° 196 CM du 21 février 1995 complétant la liste des matières actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées sur le territoire de la Polynésie française	497
---	-----

Arrêté n° 198 CM du 21 février 1995 nommant les membres siégeant à la commission permanente du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle	498
---	-----

Arrêté n° 201 CM du 22 février 1995 portant nomination de M. François Laudon en qualité de directeur de la santé	498
--	-----

**EXTRAITS**

Arrêté n° 179 CM du 20 février 1995 autorisant l'acquisition par le territoire d'un ensemble immobilier sis à Punaauia	499
--	-----

Arrêté n° 181 CM du 20 février 1995 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Taenga, commune de Makemo, au profit de M. Maehanganui Terai Mariteragi (régularisation) . . . . .	499
Arrêté n° 182 CM du 20 février 1995 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Anuanuraro, commune de Hao, au profit de la société Anuraro Pearl Island Resort S.A. (régularisation).	499
Arrêté n° 183 CM du 20 février 1995 modifiant l'arrêté n° 231 CM du 4 mars 1994 en ce qu'elles concernent la S.C.A. Jubilé à Tikehau, commune de Rangiroa . . . . .	499
Arrêté n° 184 CM du 20 février 1995 modifiant l'arrêté n° 1104 CM du 1er octobre 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takaroa, au profit de M. et Mme Hokini Tamarono . . . . .	499
Arrêté n° 185 CM du 20 février 1995 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Alvanne Manutahi Brothers . . . . .	500
Arrêté n° 186 CM du 20 février 1995 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Tahiti et dans les îles Tuamotu . . . . .	500
Arrêté n° 187 CM du 20 février 1995 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 1113 CM du 10 octobre 1991 en ce qu'elles concernent la S.C.A. Mahana Perles à Manihi . . . . .	502
Arrêté n° 188 CM du 20 février 1995 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 1076 CM du 4 octobre 1991 en ce qu'elles concernent M. Ganahoa Maro à Takaroa . . . . .	502
Arrêté n° 190 CM du 20 février 1995 autorisant l'affectation d'une parcelle de terre sise à Faaa, lotissement Teroma, au profit de l'O.T.E.S.S.E. . . . .	502
Arrêté n° 191 CM du 20 février 1995 modifiant l'arrêté n° 1036 CM du 17 octobre 1994 autorisant l'Office territorial de l'habitat social à occuper une partie de la servitude de curage de la rivière Fautau à Papeete . . . . .	502
Arrêté n° 192 CM du 20 février 1995 accordant à la société civile aquacole Moorea Pêche le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, pour l'acquisition et l'exploitation d'un navire de pêche hauturière Moorea Rava'ai . . . . .	502
Arrêté n° 193 CM du 20 février 1995 portant dispositions relatives à l'organisation de la pêche sur une partie du domaine public maritime (baie de Muriavai) à Tahiti . . . . .	503
Arrêté n° 195 CM du 21 février 1995 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 8-94 CSCP et n° 9-94 CSCP du conseil d'administration du 4 octobre 1994 de la Caisse de soutien des prix du coprah (à titre de régularisation) . . . . .	503
Arrêté n° 197 CM du 21 février 1995 portant agrément de personnels habilités pour l'importation et le commerce des pesticides . . . . .	503
Arrêté n° 202 CM du 22 février 1995 approuvant et rendant exécutoires les délibérations du conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social prises en sa séance du 25 janvier 1995 . . . . .	503
Arrêté n° 203 CM du 22 février 1995 portant extension de la zone d'activité de la société Héli Inter-Marquises à l'archipel des îles Sous-le-Vent et des îles du Vent . . . . .	503
Arrêté n° 204 CM du 22 février 1995 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 885 CM du 22 août 1991 réglementant la mise à disposition d'agents de l'administration du territoire et des établissements publics au profit d'organisations syndicales représentatives . . . . .	503
Arrêté n° 213 CM du 27 février 1995 approuvant et rendant exécutoires dix délibérations prises par le conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes en sa séance du 13 janvier 1995 . . . . .	503

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

#### EXTRAITS

Arrêté n° 695 MFR du 9 février 1995 portant proclamation des résultats du concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de deux (2) secrétaires d'administration, agents contractuels relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, appelés à servir dans un service territorial . . . . .	504
Arrêté n° 846 MFR du 20 février 1995 rectifiant l'arrêté n° 695 MFR du 9 février 1995 portant proclamation des résultats du concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de deux (2) secrétaires d'administration, agents contractuels relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, appelés à servir dans un service territorial . . . . .	504
Arrêté n° 850 MFR du 20 février 1995 portant proclamation du résultat du concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'un statisticien épidémiologiste bucco-dentaire, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, appelé à servir à la direction de la santé (hygiène dentaire) . . . . .	504

- Arrêté n° 45 PR du 21 février 1995 accordant une remise gracieuse à M. Abe Chong Sui. .... 504
- Arrêté n° 47 PR du 21 février 1995 accordant un congé de seize jours à Me Alexandre Cormier et portant nomination de M. Serge Villet en qualité d'intérimaire. .... 504
- Arrêté n° 48 PR du 21 février 1995 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Phénix. .... 504

**MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES AFFAIRES FONCIERES  
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 885 MMA du 22 février 1995 modifiant l'arrêté n° 370 MMA du 20 janvier 1995 autorisant la pêche des burgaus et fixant le quota et la période dans la partie du lagon attenante à la section de commune de Tautira. .... 504

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS**

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 839 MAE du 17 février 1995 ordonnant la déconsignation d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Fakarava. .... 505
- Arrêté n° 840 MAE du 17 février 1995 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant une parcelle de la terre Mauru 2 (A3, 283) nécessaire à l'aménagement de l'aérodrome de Kaukura. .... 505
- Arrêté n° 842 MAE du 17 février 1995 ordonnant la déconsignation d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnités d'expropriation des parcelles de terre nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès aux abattoirs territoriaux dans la commune de Papara. .... 505
- Arrêtés n° 862 et n° 863 MAE du 21 février 1995 ordonnant la déconsignation d'une partie d'une indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations concernant respectivement la terre Maamatua nécessaire aux travaux d'élargissement du pont de l'Ahonu dans la commune de Mahina et la terre Heiroa nécessaire à l'extension du quai de Fare Piti à Bora Bora. .... 506
- Arrêté n° 864 MAE du 21 février 1995 ordonnant la déconsignation d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terre nécessaires aux travaux d'aménagement d'une route d'accès à une plage de surf et de ses ouvrages annexes dans la commune associée de Papenoo, commune de Hitiaa O Te Ra. .... 506

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES TRANSPORTS**

- Convention n° 94-1060 du 31 mai 1994 - Avenant n° 9 à la convention n° 60-10 (E.D.T./Territoire) du 27 septembre 1960 modifiant l'article 11 du cahier des charges annexé à cette convention. .... 506

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 872 MEC du 21 février 1995 autorisant le navire Kauaroa Nui à desservir les atolls de Kauehi, Nihiru, Taenga, Raroia, Tepoto Sud, Hikueru, Marokau, Aratika lors de son voyage n° 7-95 du 1er mars 1995 pour effectuer un ramassage scolaire. .... 506

**ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

- Arrêté n° 2-95 AT du 17 février 1995 constatant la prise de fonctions de conseiller à l'assemblée territoriale de M. Bordes Francis dit Coco. .... 507

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

- Décret n° 95-131 du 7 février 1995 relatif au mi-temps de droit pour raisons familiales dans la fonction publique de l'Etat. (J.O.R.F. du 9 février 1995, page 2202). .... 507
- Décret n° 95-132 du 7 février 1995 modifiant le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires de l'Etat. (J.O.R.F. du 9 février 1995, page 2203). .... 508
- Décret n° 95-133 du 7 février 1995 relatif aux modalités d'expérimentation de l'annualisation du service à temps partiel dans la fonction publique de l'Etat. (J.O.R.F. du 9 février 1995, page 2203). .... 508

Décret n° 95-134 du 7 février 1995 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel et modifiant le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat. (J.O.R.F. du 9 février 1995, page 2204). . . . .	509
Décision n° 93-915 du 12 octobre 1993 portant autorisation d'usage de fréquences à la société Télédiffusion de France pour la diffusion des programmes de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision française pour l'outre-mer. (J.O.R.F. du 9 février 1995, page 2212). . . . .	510
Exequatur accordés à des consuls. (Extraits). (J.O.R.F. du 9 février 1995, page 2208). . . . .	511
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté interministériel du 11 janvier 1995 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la société anonyme Fare de France (Polynésie française). (J.O.R.F. du 10 février 1995, page 2266). . . . .	511
Arrêté interministériel du 31 janvier 1995 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'instituteurs dans le territoire de la Polynésie française au titre de l'année 1995 (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 9 février 1995, page 2194). . . . .	511
Loi n° 94-1040 du 2 décembre 1994 relative à la partie Législative des livres Ier et II du code des juridictions financières publiées au <i>Journal officiel</i> du 6 décembre 1994 (rectificatif). (J.O.R.F. du 9 février 1995, page 2188). . . . .	512

<b>ACTES DES AUTORITÉS TERRITORIALES</b>
--

Service des douanes.— Cours des changes (période du 2 au 15 mars 1995 inclus). . . . .	512
Service du cadastre.— 1°) Avis n° 366 C/MMA du 20 février 1995 portant à la connaissance du public que les sections BS, BT, BV, BW, BX, BY, CA, CB, CC, CD, CE, CH, CJ, CK, CL, CM, CN, CO, CP, CR, CS et CT, commune de Hitiaa O Te Ra, section de Papenoo, sont soumises à la conservation cadastrale. . . . .	512
2°) Avis n° 367 C/MMA du 20 février 1995 portant à la connaissance du public que les sections AM, AN et AO, commune de Uturoa, sont soumises à la conservation cadastrale. . . . .	512
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour le mois de février 1995. . . . .	512
Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 236 ENR du 16 février 1995 portant recherche des héritiers de MM. Tetuataahitini Patii et Albert Lucas. . . . .	514

---

## PARTIE NON OFFICIELLE

---

Annonces judiciaires et légales. . . . .	515
Annonces diverses. . . . .	516



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUES

**ARRETE n° 149 DRCL du 16 février 1995 portant promulgation du décret n° 95-36 du 5 janvier 1995.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 95-36 du 5 janvier 1995 modifiant le décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 relatif au dépôt légal, paru au J.O.R.F. du 12 janvier 1995, page 599.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 1995.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Anne BOQUET.

**Décret n° 95-36 du 5 janvier 1995 modifiant le décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 relatif au dépôt légal**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la francophonie et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal ;

Vu le décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 relatif au dépôt légal ;

Vu l'avis du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon émis le 4 mars 1994 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le quatrième alinéa de l'article 39 du décret du 31 décembre 1993 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Les livres, brochures, périodiques et documents imprimés de toute nature édités ou importés dans les territoires d'outre-mer ainsi que dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour être mis à la disposition d'un public, sont déposés en un exemplaire auprès des hauts-commissaires de la République en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, auprès de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna, auprès du représentant du Gouvernement à Mayotte et auprès du préfet à Saint-Pierre-et-Miquelon par la personne et dans le délai indiqués au premier alinéa du présent article. »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la francophonie et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la culture et de la francophonie,*

JACQUES TOUBON

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,*

CHARLES PASQUA

*Le ministre des départements  
et territoires d'outre-mer,*

DOMINIQUE PERBEN

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 134 FIP du 13 février 1995 relatif à l'aval accordé à la commune de Taputapuataea pour le réaménagement de la dette auprès du Crédit local de France pour un montant de 44.896.770 F CFP (2.469.322,36 FF).**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
président du comité de gestion  
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds

intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation en date du 19 février 1974 et en application des décisions de principe adoptées en matière d'aval des emprunts ;

Vu l'arrêté n° 683 BAC du 5 juillet 1990 relatif à l'aval accordé à la commune de Taputapuatea pour un emprunt de 60.000.000 F CFP (3.300.000 FF) auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le but de financer la réalisation de la deuxième tranche de la mairie de Taputapuatea ;

Vu le contrat de prêt n° 02 007350 01 T d'un montant de 60.000.000 F CFP, soit 3.300.000 FF, en date du 12 septembre 1990 ;

Vu la délibération n° 38-94 du 22 décembre 1994 autorisant le réaménagement de trois emprunts auprès du Crédit local de France ;

Vu la convention de réaménagement des prêts n° 02 00735001 T, n° 02 007385 01 X et n° 02 007351 01 C du Crédit local de France en date du 16 janvier 1995 ;

Vu la demande du maire n° 42-95 en date du 23 janvier 1995 ;

Vu la copie du projet du contrat de prêt n° 50055337010001 d'un montant de 44.896.770 F CFP, soit 2.469.322,36 FF, du 16 janvier 1995,

Arrête :

Article 1er.— L'aval du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation est accordé à l'emprunt, contracté par la commune de Taputapuatea auprès du Crédit local de France d'un montant de 44.896.770 F CFP (2.469.322,36 FF), n° 50055337010001 en date du 16 janvier 1995, correspondant au réaménagement de la dette du prêt n° 02 007350 01 T.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, le trésorier des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 1995.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Anne BOQUET.

**ARRETE n° 135 FIP du 13 février 1995 relatif à l'aval accordé à la commune de Taputapuatea pour le réaménagement de la dette auprès du Crédit local de France pour un montant de 22.731.526 F CFP (1.250.233,93 FF).**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
président du comité de gestion  
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation en date du 19 février 1974 et en application des décisions de principe adoptées en matière d'aval des emprunts ;

Vu l'arrêté n° 1010 BAC du 1er octobre 1990 relatif à l'aval accordé à la commune de Taputapuatea pour un emprunt de 30.000.000 F CFP (1.650.000 FF) auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le but de financer l'acquisition de la terre Tupaiharuru à Avera ;

Vu le contrat de prêt n° 02 007385 01 X d'un montant de 30.000.000 F CFP, soit 1.650.000 FF, en date du 17 octobre 1990 ;

Vu la délibération n° 38-94 du 22 décembre 1994 autorisant le réaménagement de trois emprunts auprès du Crédit local de France ;

Vu la convention de réaménagement des prêts n° 02 00735001 T, n° 02 007385 01 X et n° 02 007351 01 C du Crédit local de France en date du 16 janvier 1995 ;

Vu la demande du maire n° 42-95 en date du 23 janvier 1995 ;

Vu la copie du projet du contrat de prêt n° 50055336010001 d'un montant de 22.731.526 F CFP du 16 janvier 1995,

Arrête :

Article 1er.— L'aval du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation est accordé à l'emprunt, contracté par la commune de Taputapuatea auprès du Crédit local de France

d'un montant de 22.731.526 F CFP (1.250.233,93 FF), n° 50055336010001, en date du 16 janvier 1995, correspondant au réaménagement de la dette du prêt n° 02 007385 01 X.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, le trésorier des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 1995.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Anne BOQUET.

**ARRÊTE n° 136 FIP du 13 février 1995 relatif à l'aval accordé à la commune de Taputapuata pour le réaménagement de la dette auprès du Crédit local de France pour un montant de 8.979.354 F CFP (493.864,46 FF).**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
président du comité de gestion  
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation en date du 19 février 1974 et en application des décisions de principe adoptées en matière d'aval des emprunts ;

Vu l'arrêté n° 671 BAC du 2 juillet 1990 relatif à l'aval accordé à la commune de Taputapuata pour un emprunt de 12.000.000 F CFP (660.000 FF) auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le but de financer l'acquisition de la terre Maiao sise à Faretai à Opoa ;

Vu le contrat de prêt n° 02 007351 01 C d'un montant de 12.000.000 F CFP, soit 660.000 FF, en date du 25 octobre 1991 ;

Vu la délibération n° 38-94 du 22 décembre 1994 autorisant le réaménagement de trois emprunts auprès du Crédit local de France ;

Vu la convention de réaménagement des prêts n° 02 007350 01 T, n° 02 007385 01 X et n° 02 007351 01 C du Crédit local de France en date du 16 janvier 1995 ;

Vu la demande du maire n° 42-95 en date du 23 janvier 1995 ;

Vu la copie du projet du contrat de prêt n° 50055335010001 d'un montant de 8.979.354 F CFP, soit 493.864,46 FF, du 16 janvier 1995,

Arrête :

Article 1er.— L'aval du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation est accordé à l'emprunt, contracté par la commune de Taputapuata auprès du Crédit local de France d'un montant de 8.979.354 F CFP (493.864,46 FF), n° 50055335010001, en date du 16 janvier 1995, correspondant au réaménagement de la dette du prêt n° 02 007351 01 C.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, le trésorier des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 1995.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Anne BOQUET.

**ARRÊTE n° 142 BCO du 13 février 1995 modifiant l'arrêté n° 830 BCO du 17 août 1994 portant délégation de signature à M. Bruno Petit, chef du cabinet civil du haut-commissaire de la République française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1181 PEL.E2 du 4 novembre 1992 portant affectation de M. Bruno Petit, attaché de préfecture, en qualité de chef du cabinet civil ;

Vu l'arrêté n° 830 BCO du 17 août 1994 portant délégation de signature à M. Bruno Petit, chef du cabinet civil du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 830 BCO du 17 août 1994 portant délégation de signature au chef du cabinet civil du haut-commissaire de la République en Polynésie française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1er (nouveau). — "M. Bruno Petit, chef du cabinet civil, reçoit délégation à l'effet de signer :

- toutes correspondances courantes dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des décisions administratives ;
- les documents portant engagement et liquidation des crédits imputés sur le budget de l'Etat mis à la disposition du cabinet (chapitre 34-96) ;
- les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française."

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 1995.  
Paul RONCIERE.

**ORDONNANCE n° 19 ORD.PPI du 13 février 1995 désignant M. Jean-François Richard en qualité de représentant du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives, chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, au titre de la révision 1994-1995.**

Nous, Jean-Pierre Pierangeli, président du tribunal de première instance de Papeete (Tahiti) ;

Vu la lettre n° 39 TG du 9 février 1995 de M. le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier ;

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les dispositions de l'article L.17 du code électoral,

Désignons :

M. Jean-François Richard, en qualité de représentant du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives, chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, au titre de la révision 1994-1995, en ce qui concerne :

*Commune de Fakarava*

Raraka, Aratika.

*Commune de Manihi*

Ahe.

*Commune de Rangiroa*

Makatea.

Fait en notre cabinet, à Papeete, le 13 février 1995.

Jean-Pierre PIERANGELI.

Par arrêté n° 150 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 février 1995.— En raison de la menace pour lui-même et pour son entourage, est ordonné le placement d'office à l'hôpital de Vaiami de M. Maurice Teikitutoua, né le 4 février 1950 à Hakahau, domicilié à Hakahau.

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 194 CM du 20 février 1995 portant suspension de la délivrance des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins pernicieuses sur diverses îles et irrecevabilité des demandes déposées à ce titre.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1228 CM du 7 novembre 1991 fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public maritime pour la pêche, l'aquaculture, les exploitations nacières et perlrières ;

Vu l'avis de la commission consultative des demandes d'occupation du domaine public dans sa séance du 10 janvier 1995 ;

Vu les avis des maires des communes concernées ;

Considérant la nécessité de contenir l'évolution de la pression exercée sur le milieu naturel par la limitation du nombre des exploitations, avec pour objectifs un endiguement du phénomène de stress vécu par la ressource nacrière et une amélioration de la qualité ;

Considérant l'impératif de peser sur l'offre de la production, pour soutenir les cours de la perle de Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 1995,

Arrête :

Article 1er.— Est suspendue la délivrance des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins pericoles, afférentes aux lagons des atolls de Aratika (commune de Fakarava), Takarua et Takapoto (commune de Takarua), Manihi (commune de Manihi), Anaa (commune de Anaa), aux îles de Mangareva, Aukena, Akamaru, Makarua, Angakauitai, Taravai et à l'îlot corallien de Totegegie (commune des Gambier).

Cette mesure s'applique également à la délivrance des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime portant sur un élargissement des activités perlrières déjà autorisées, ainsi que sur l'extension de leurs superficies.

Art. 2.— Cette suspension s'applique pendant une période de deux années aux demandes déposées à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3.— Les demandes entrant dans le cadre des dispositions du présent arrêté sont irrecevables de plein droit.

Art. 4.— Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 1995.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,  
du développement des archipels,  
des affaires foncières  
et des postes et télécommunications,*  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 196 CM du 21 février 1995 complétant la liste des matières actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées sur le territoire de la Polynésie française.**

NOR : SDR9500175AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-86 du 3 juillet 1974 modifiée réglementant la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1701 ER du 2 septembre 1980 modifié relatif à la liste des matières actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission des pesticides dans sa séance du 15 septembre 1994 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 1995,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée l'importation des préparations pesticides contenant les matières actives suivantes :

Tableau 1  
Catégorie I - Produits extrêmement dangereux

Matières actives	Usage principal	Type chimique	DL 50 mg/kg	Remarques
Terbufos	Insecticide	Organo-phosphoré	4,5 à 9	Utilisé en traitement du sol, dans la raie de semis Restriction d'usage, voir note 1

*Note 1 :* Seules sont autorisées les préparations commerciales sous forme de granulés et à une concentration maximale en terbufos de 3 %. Elles sont exclusivement réservées pour un usage agricole.

Tableau 5  
Catégorie III - Autres produits

Matières actives	Usage principal	Type chimique	DL 50 mg/kg	Remarques
Fluridone	Herbicide	Pyridinones	> 10000	Actif sur plantes aquatiques et semi-aquatiques
Isoxaben	Herbicide	Benzamides	> 10000	Actif sur dicotylédones

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage, et le vice-président, ministre de la santé et de l'habitat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 février 1995.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,*  
Noa TETUANUI.

*Le vice-président,  
ministre de la santé et de l'habitat,*  
Michel BULLARD.

**ARRETE n° 198 CM du 21 février 1995 nommant les membres siégeant à la commission permanente du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.**

NOR : AEF9500211AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1138 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 341 CM du 10 mars 1986 fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 352 CM du 18 avril 1994 nommant les membres du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu le procès-verbal n° 1-95 du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle du 24 janvier 1995 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 1995,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés en qualité de membres de la commission permanente du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle :

**A) Président :**

- M. Raymond Van Bastolaer, président du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail.

**B) Au titre des représentants du gouvernement :**

- M. Nicolas Sanquer, vice-président du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports ;
- M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des réformes administratives ;
- M. Georges Puchon, ministre de l'économie et des transports.

**C) Au titre des représentants des employeurs :**

- M. Jean-Emmanuel Anestides, Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française ;

- M. René Louis, Confédération générale des petites et moyennes entreprises ;
- M. Christian Perez, Syndicat des industriels de la Polynésie française.

**D) Au titre des représentants des salariés :**

- M. Pierre Frébault, Union des syndicats associés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière ;
- M. Laurent Bodin, syndicat A Tia I Mua ;
- M. Raphaël Tehiva, confédération syndicale Otahi.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 février 1995.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité,  
de l'emploi, de la formation professionnelle  
et des lois du travail,*  
Raymond VAN BASTOLAER.

**ARRETE n° 201 CM du 22 février 1995 portant nomination de M. François Laudon en qualité de directeur de la santé.**

NOR : DSP9500164AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu le rapport du ministre de la santé et de l'habitat,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 modifié portant organisation de la direction de la santé publique ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 février 1995,

Arrête :

Article 1er.— M. François Laudon, docteur en médecine, titulaire de la spécialité C.E.S. de santé publique, est nommé directeur de la santé.

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 541 CM du 3 juin 1994 sont abrogées.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de la santé et de l'habitat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 22 février 1995.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le vice-président, ministre de la santé  
et de l'habitat,*  
Michel BUILLARD.

NOR : DOM9401803AC

**Par arrêté n° 179 CM du 20 février 1995.**— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'un ensemble immobilier sis à Punaauia, appartenant à la société Lerie Rey et Cie et du droit au bail commercial d'une parcelle de la terre Ofaiputupu et d'un emplacement du domaine public maritime sis à Punaauia, cadastré section B, n° 24, pour une superficie de 5.793 m<sup>2</sup>.

Cet ensemble immobilier comprend :

- une parcelle dépendant des terres Teparepare et Vaiaitu d'une superficie de 1 ha 11 a 69 ca, cadastrée section B, n° 27 ;
- trois parcelles de concessions maritimes définitives sises au droit de la parcelle sus-énoncée cadastrées :
  - section B, n° 28, d'une superficie de 2.502 m<sup>2</sup> ;
  - section B, n° 29, d'une superficie de 5.342 m<sup>2</sup> ;
  - section B, n° 30, d'une superficie de 6.822 m<sup>2</sup> ;
- et les constructions y édifiées.

Et tel que le tout figure à l'extrait cadastral joint.

Le prix d'acquisition desdites parcelles et des constructions y édifiées est fixé à la somme totale de *cinq cent millions de francs CFP* (500.000.000 F CFP) imputable au budget du territoire à raison de :

- *cent quatre-vingt-dix millions de francs CFP* (190.000.000 F CFP) au chapitre 900, article 2120, opération 7-93 pour les bâtiments ;
- *trois cent dix millions de francs CFP* (310.000.000 F CFP) au chapitre 900, article 2100, opération 13-94 pour les différentes parcelles de terre et le droit au bail de la parcelle de terre Ofaiputupu et de l'emplacement maritime remblayé y attenant.

Les constructions vétustes édifiées sur les parcelles cadastrées section B, n° 27, n° 28 et n° 29 devront être démontées par le vendeur à ses frais dans un délai de trois mois à compter de la signature de l'acte d'acquisition.

La réalisation de ces travaux sera constatée par un acte d'huissier qui sera joint aux pièces nécessaires au mandatement du prix des immeubles cédés.

Tous les frais et honoraires de la présente acquisition seront à la charge du territoire.

NOR : DOM9500158AC

**Par arrêté n° 181 CM du 20 février 1995.**— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type, pour une période

de 9 années à compter du 10 juillet 1993, au profit de M. Machanganui Terai Mariteragi, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime de 1.500 m<sup>2</sup> sis face au "Aoa" de Tirioi, passe de Kiritapakau à Taenga, commune de Makemo, destiné à l'exploitation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete est fixée à 5.000 F CFP.

NOR : DOM9500159AC

**Par arrêté n° 182 CM du 20 février 1995.**— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type, pour une période de 9 années à compter du 21 février 1992, au profit de la société Anuraro Pearl Island Resort S.A., le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 50.000 m<sup>2</sup> sis dans le lagon de l'île Anuanuraro, commune de Hao, destiné au collectage, à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 75.000 F CFP.

NOR : DOM9500160AC

**Par arrêté n° 183 CM du 20 février 1995.**— Les dispositions de l'arrêté n° 231 CM du 4 mars 1994 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et Gambier sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent la S.C.A. Jubilé à Tikehau, commune de Rangiroa :

*Au lieu de :* ... à 1.350 m au sud-ouest du motu Ohina II : 1 parc à poissons (1.000 m<sup>2</sup>) ...

*Lire :* ... face au motu Ohina II : 1 parc à poissons (1.000 m<sup>2</sup>) ...

Le reste sans changement.

NOR : DOM9500161AC

**Par arrêté n° 184 CM du 20 février 1995.**— L'arrêté n° 1104 CM du 1er octobre 1992 modifiant l'arrêté n° 712 CM du 18 juin 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takarao, commune de Takarao, au profit de M. Hokini Tamarono et Mme Miriama Tautu, son épouse, est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

Article 1er.— Est accordée ..., l'autorisation d'occupation temporaire de 2 emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 4 ha 1 a 0 ca à Takarao, répartis comme suit :  
.....  
- 4 ha pour collectage (4 stations de 100 m x 1 m), élevage de la nacre et ferme perlière ...

*Lire :*

Article 1er.— Est accordée ..., l'autorisation d'occupation temporaire de 2 emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 1 ha 1 a 0 ca à Takarao, répartis comme suit :  
.....

- 1 ha pour collectage (4 stations de 100 m x 1 m), élevage de la nacre et ferme perlière ...

Le reste sans changement.

NOR : DOM9500203AC

**Par arrêté n° 185 CM du 20 février 1995.**— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Alvanne Manutahi Brothers, l'autorisation d'occupation temporaire de 7 emplacements du domaine public maritime précédemment attribués à M. Enerio Puputauki, pour une superficie totale portée à 5 ha 6 a 0 ca, sis au droit de la terre Rokati 2, PV 74 au secteur 2 à Ahe, commune de Manihi, répartis comme suit :

- 5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 x 1 m (500 m<sup>2</sup>), à 1 km du rivage ;
- élevage de la nacre et ferme perlière (5 ha), à 500 m du rivage ;

— 1 maison d'exploitation et de greffage (100 m<sup>2</sup>) au droit de Rokati 2.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, fixée à 72.500 F CFP, est réduite à 46.250 F CFP pendant deux ans.

Les dispositions des arrêtés n° 1316 et n° 1382 CM des 22 novembre et 10 décembre 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles Tuamotu sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Enerio Puputauki à Ahe, commune de Manihi.

NOR : DOM9500204AC

**Par arrêté n° 186 CM du 20 février 1995.**— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Tahiti et dans les îles Tuamotu figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
<b>I - TAHITI</b>					
<i>Commune de Taïarapu-Ouest</i>					
1	Irène Tetarii Vivish épouse Brillant	1 emplacement maritime de 1.944 m <sup>2</sup>	à Toahotu, dans l'anse de la baie de Phaëton	élevage de crabes	38.880 F réduite à 19.440 F les 2 premières années
<b>II - TUAMOTU</b>					
<i>Commune de Takaroa</i>					
<i>1) à Takaroa</i>					
2	Fautumu Teuira Temake-Turoa et Goloria Tehetu Lucas	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 2 a 30 ca	au droit de la terre Raruga PV 39 à 600 m du rivage au droit de cette terre	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (10.200 m <sup>2</sup> ) 1 maison d'exploitation et de greffage (30 m <sup>2</sup> )	15.000 F 12.000 F
<i>2) à Takapoto</i>					
3	Georges Tetuaehu Hikutini	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 0 a 60 ca	au droit de la terre Arahiora à 100 m du rivage à 80 m du rivage	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m <sup>2</sup> )	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années 12.000 F
4	Garry Terikinui Butscher	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 20 ca	au droit de la terre Vairua n° 85 à environ 300 m au droit de cette terre	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (20 m <sup>2</sup> )	15.000 F 12.000 F

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
<i>Commune de Manihi</i>					
<i>1) à Ahe</i>					
5	Julien Dexter ( <i>régularisation</i> )	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 0 a 60 ca	au secteur 3, face à la terre Orau 6 PV 10 à environ 300 m du rivage au droit de cette terre	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m <sup>2</sup> )	31.500 F 12.000 F
6	Raymonde Toimata Huri épouse Paia	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m <sup>2</sup>	au droit de la terre Tomina 3 PV 14 à 2 km environ du village	5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 x 1 m	Gratis
7	Société civile "Topioai"	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 15 h 5 a 60 ca	au droit du motu Topioai à environ 2.000 m du rivage à 100 m du rivage, face au motu à 20 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (15 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m <sup>2</sup> )	Gratis 157.500 F réduite à 78.750 F les cinq premières années 12.000 F
8	Garoro Heimata Turoa	1 emplacement maritime de 5 ha	à 200 m face à la terre Tikuraga (partie)	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	52.500 F réduite à 26.250 F les cinq premières années
<i>2) à Manihi</i>					
9	Thierry Patrick Eric Janoyer	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 4 ha 0 a 60 ca	au secteur 1 (nord) au droit de la terre Taea n° 52 à 400 m du rivage au droit de cette terre	élevage de la nacre et ferme perlière (4 ha - Q25) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m <sup>2</sup> - Q25)	42.000 F réduite à 21.000 F les cinq premières années 12.000 F
10	Ata Taapai Mataoa ( <i>régularisation</i> )	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	face au motu Fakahora à 2 km du rivage à 700 m du rivage	5 stations de collectage de 100 x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	Gratis 21.000 F
11	S.C.A. "Meurisse Aquaculture"	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 10 ha 0 a 50 ca	à environ 750 m de la terre Taugarafara 6 au droit de cette terre	élevage de la nacre et ferme perlière (10 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (50 m <sup>2</sup> )	105.000 F réduite à 52.500 F les cinq premières années 12.000 F
12	Louise Tareva Tetua et Rosan Eloi Myre	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 0 a 25 ca	au droit de la terre Takovea à 1.300 m du rivage à 50 m du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (25 m <sup>2</sup> )	31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années 12.000 F

NOR : DOM9500205AC

**Par arrêté n° 187 CM du 20 février 1995.**— Les dispositions de l'arrêté n° 1113 CM du 10 octobre 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles Tuamotu sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent la S.C.A. "Mahana Perles" à Manihi, commune de Manihi :

*Au lieu de :*

- 1 emplacement maritime de 3 ha au secteur 1, au droit de la terre Taugakie 3 (parcelle 125)

*Lire :*

- 1 emplacement maritime de 20 ha au droit d'une parcelle de "papa" sise dans la zone dite Tihohora pour le collectage, l'élevage de la nacre et la ferme perlière : 210.000 F réduite à 105.000 F pendant 2 ans.

NOR : DOM9500206AC

**Par arrêté n° 188 CM du 20 février 1995.**— Les dispositions de l'arrêté n° 1076 CM du 4 octobre 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takaroa et à Arutua sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent M. Ganahoa Maro à Takaroa, commune de Takaroa :

*Au lieu de :*

- 5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m<sup>2</sup>, à 300 m de la terre Ramatikatika n° 75,

*Lire :*

- 1 emplacement maritime d'1 ha au droit de la parcelle de terre Kamihiria 1, à 200 m du rivage, pour collectage, élevage de la nacre et ferme perlière = 15.000 F/an.

NOR : DOM9500212AC

**Par arrêté n° 190 CM du 20 février 1995.**— Est autorisée l'affectation, au profit de l'O.T.E.S.S.E., d'une parcelle de terre d'une superficie de 2.032 m<sup>2</sup>, cadastrée commune de Faaa, section P2, n° 271.

Cette affectation est destinée à la création d'espaces de jeux ouverts à l'ensemble des habitants du lotissement Teroma à Faaa.

L'O.T.E.S.S.E. fera son affaire des conventions de gestion nécessaires à l'entretien régulier de ce terrain et de ses installations.

NOR : DOM9500199AC

**Par arrêté n° 191 CM du 20 février 1995.**— L'article 1er de l'arrêté n° 1036 CM du 17 octobre 1994 est abrogé et modifié comme suit :

*Au lieu de :* "L'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) est autorisé à occuper une emprise de 155 m<sup>2</sup> environ de la servitude de curage de la rivière Fautaua, quartier Smith, à Papeete, destinée à l'implantation d'un ouvrage de dispersion et d'une partie du local technique de la station d'épuration de la cité Vaitavatava-Matairea.

Et telle que cette emprise figure au plan n° 107 a de mai 1994 de la Sétit joint au dossier."

*Lire :* "L'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) est autorisé à occuper le domaine public fluvial et la servitude de curage de la rivière de la Fautaua sis au regard de la parcelle de terre cadastrée section CD, n° 6, commune de Papeete.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'un drain diffuseur de 50 mètres, d'un réseau de rejet des eaux usées traitées et d'un regard en béton armé.

Et tel que le tout figure au plan joint au dossier."

La Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétit), maître d'œuvre, devra se conformer aux recommandations que pourraient lui faire les agents habilités par le territoire, notamment ceux du service de l'équipement et du service d'hygiène et de la salubrité publique.

NOR : AAM9500196AC

**Par arrêté n° 192 CM du 20 février 1995.**— Est admis au régime des mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, la société civile aquacole Moorea Pêche pour son projet d'acquisition et d'exploitation d'un navire de pêche Moorea Rava'ai.

Conformément à l'article 3 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990, modifiée, la société civile aquacole Moorea Pêche bénéficie :

- de la suspension des droits et taxes, dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion des redevances portuaires et aéroportuaires, frappant le navire de pêche hauturière, les équipements et matériels suivants ;
- de l'exonération totale pendant une durée de trois ans à compter de la mise en exploitation du navire des impôts directs suivants : contribution des patentes et impôt sur les transactions. Cette exonération ne concerne que les éléments déclarés servant de base aux calculs des différents impôts.

*Caractéristiques des navires :*

- Nom du navire : Moorea Rava'ai, PY 1657 ;
- Longueur hors tout : 16,76 m ;
- Largeur : 5,60 m ;
- Creux : 1,80 m ;
- Jauge brute : 19,0 Tx.

Le total des exonérations se monte à *trente millions huit cent soixante-deux mille quatre-vingt francs Pacifique* (30.862.080 F CFP).

- Corps du navire : 27.395.670 F CFP
- Equipement de pêche : 3.466.410 F CFP

Le bénéfice des avantages ci-octroyés est subordonné à la passation d'une convention entre la S.C.A. Moorea Rava'ai et le territoire de la Polynésie française représenté par le ministre chargé de la mer selon le modèle prévu par l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 approuvant le modèle type de convention relative

aux mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévu par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990, modifié par l'arrêté n° 1082 CM du 6 décembre 1993.

NOR : SMA9500152AC

**Par arrêté n° 193 CM du 20 février 1995.**— En baie de Muriavaï, délimitée à l'ouest par le motu Ana Ana et à l'est par le motu A'au (motu Martin), conformément au plan dressé par la direction de l'équipement (section topographie)\*, il est interdit de pratiquer la pêche au filet, quelle qu'en soient la matière et la taille de la maille.

(\*) Ce plan (n° 94-40) peut être consulté au service de la mer et de l'aquaculture à Fare Ute ou à la mairie de Mahina.

NOR : CSP9500217AC

**Par arrêté n° 195 CM du 21 février 1995.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes :

- délibération n° 8-94 CSPC du 4 octobre 1994 fixant les conditions de rémunérations du directeur de la Caisse de soutien des prix du coprah (à titre de régularisation) ;
- délibération n° 9-94 CSPC du 4 octobre 1994 fixant le montant de l'indemnité allouée au gestionnaire de la Caisse de soutien des prix du coprah (à titre de régularisation).

NOR : SDR9500178AC

**Par arrêté n° 197 CM du 21 février 1995.**— Suite aux résultats de l'examen d'aptitude professionnelle (séance du 5 octobre 1994), les candidats suivants sont agréés à titre personnel :

Thierry Beaulieu, Jean-Luc Cierfoc, Emmanuel Desmartin, Christophe Balsan, Heiatu de Montluc, Jasmine Cholet, Robertino Lee, Jean-Philippe Marquez, Christophe Jazat, Georges Rohi, Benjamin Paturet.

Une attestation constatant leur succès à l'examen d'aptitude professionnelle leur sera délivrée sous le double timbre du service du développement rural et du service d'hygiène et de salubrité publique.

NOR : THS9500177AC

**Par arrêté n° 202 CM du 22 février 1995.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes prises par le conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social dans sa séance du 25 janvier 1995 :

- délibération n° 95-1 OTHS approuvant le budget de l'exercice 1995 de l'Office territorial de l'habitat social ;
- délibération n° 95-2 OTHS portant modification des autorisations de programme et des crédits de paiement du programme d'investissement 1992-1995 de l'Office territorial de l'habitat social ;
- délibération n° 95-7 OTHS proposant la révision du prix de revient maximum des logements sociaux pour l'année 1995.

NOR : TT9500147AC

**Par arrêté n° 203 CM du 22 février 1995.**— L'article 1er de l'arrêté n° 745 CM du 29 juillet 1994 portant autorisation et agrément de transport aérien public à la société Héli Inter-Marquises, est modifié comme suit :

“La société Héli Inter-Marquises est autorisée à effectuer, à la demande, des opérations de transport aérien public de passagers et de fret, à ses risques et périls, sur l'archipel des îles Marquises, des îles Sous-le-Vent et des îles du Vent, avec des hélicoptères d'une masse au décollage inférieure à 5,7 tonnes.”

NOR : PEL9500201AC

**Par arrêté n° 204 CM du 22 février 1995.**— Les dispositions du paragraphe 1er de l'article 5 de l'arrêté n° 885 CM du 22 août 1991 réglementant la mise à disposition d'agents de l'administration territoriale et des établissements publics au profit d'organisations syndicales représentatives, sont modifiées comme suit :

*Au lieu de :* «La durée de la mise à disposition est d'une année civile, renouvelable dans les conditions prévues à l'article 2, la durée totale ne pouvant excéder trois ans.» ;

*Lire :* «La durée de la mise à disposition est d'une année civile, renouvelable dans les conditions prévues à l'article 2.».

NOR : AAM9500230AC

**Par arrêté n° 213 CM du 27 février 1995.**— Sont adoptées et rendues exécutoires dix délibérations désignées ci-après du conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) prises en sa séance du 13 janvier 1995 :

- n° 1-95 EVAAM portant adoption de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du budget de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes pour l'exercice 1995 à la somme de 1.374.910.700 FCP se décomposant comme suit : en recettes et en dépenses :
  - section de fonctionnement :
    - dépenses : 868.173.500 ;
    - recettes : 810.783.500 ;
  - section d'investissement :
    - dépenses : 506.737.200 ;
    - recettes : 564.127.200 ;
- n° 2-95 EVAAM fixant les tarifs de prestations de l'Etablissement ;
- n° 3-95 EVAAM fixant le montant d'intégration à l'actif de l'E.V.A.A.M. du navire Aorai et fixant sa durée d'amortissement ;
- n° 4-95 EVAAM approuvant et confirmant la décision n° 164-94 EVAAM du 28 novembre 1994 relative à la fixation de la rémunération minimale de M. Louis Savoie ;
- n° 5-95 EVAAM approuvant la convention de location par l'E.V.A.A.M. d'infrastructures immobilières situées sur le port autonome de Papeete au profit de la S3P ;
- n° 6-95 EVAAM approuvant la cooptation de deux administrateurs de la S3P ;
- n° 7-95 EVAAM portant composition de la commission permanente et financière de l'E.V.A.A.M. pour l'année 1995 ;

- n° 8-95 EVAAM portant modification de la délibération n° 29-94 EVAAM du 13 octobre 1994 approuvant la transformation d'un poste CC2 en poste CC1 de M. Alain Santoni ;
- n° 9-95 EVAAM portant adoption des indemnités de sujétion non cumulables de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes pour l'année 1995 ;
- n° 10-95 EVAAM portant sur l'accord de principe du conseil d'administration en vue de la création de centres "Honu" en partenariat avec des opérateurs privés.

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT  
ET DES MINISTRES**

**MINISTRE DES FINANCES  
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

**Par arrêté n° 695 MFR du 9 février 1995.**— Sont déclarées admises au concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de deux secrétaires d'administration, agents contractuels relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, appelées à servir dans un service territorial, les candidates dont les noms suivent :

- 1) Mlle Romina Henriou ;
- 2) Mlle Sandrine Laille.

Est inscrit sur la liste d'aptitude complémentaire valable un an : M. Bruno Laille.

**Par arrêté n° 846 MFR du 20 février 1995.**— L'article 2 de l'arrêté n° 695 MFR du 9 février 1995 portant proclamation des résultats du concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de deux (2) secrétaires d'administration, agents contractuels de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, appelés à servir dans un service territorial, est rectifié comme suit :

*Au lieu de :* Est inscrit sur liste d'aptitude complémentaire valable un an : M. Bruno Laille.

*Lire :* Est inscrit sur liste d'aptitude complémentaire valable un an : M. Bruno Lai.

Le reste sans changement.

**Par arrêté n° 850 MFR du 20 février 1995.**— Est déclarée admise au concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'un statisticien épidémiologiste bucco-dentaire, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, appelé à servir à la direction de la santé (hygiène dentaire), la candidate dont le nom suit :

- Mme Thérèse Rereao, épouse Vernaudon.

**Par arrêté n° 45 PR du 21 février 1995.**— Est accordée la remise gracieuse de la somme de 7.997.325 FCP à M. Abe Chong

Sui correspondant au solde à recouvrer du titre de recette n° 90-6939 du 31 décembre 1990 émis dans le cadre d'une contravention de grande voirie.

Le titre de recette sera annulé par un mandat imputé au sous-chapitre 970, article 82802 "Remises gracieuses".

**Par arrêté n° 47 PR du 21 février 1995.**— Me Alexandre Cormier, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 18 mars 1995 au 2 avril 1995.

A compter du 18 mars 1995 et pendant l'absence de Me Alexandre Cormier, M. Serge Villet est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

**Par arrêté n° 48 PR du 21 février 1995.**— M. Sylvain Jouen, président de l'association sportive Phénix, dont le siège est sis à Punaauia, Outumaoro, B.P. 150, Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 francs, composé de 150.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 28 mai 1995 à Papeete.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'aménagement et à l'entretien du complexe sportif de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

- 1er lot .....	10.000.000 F
- 2e lot .....	1.000.000 F
- 3e lot .....	1.000.000 F
- 4e lot .....	1.000.000 F
- 5e lot .....	1.000.000 F

**MINISTRE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS  
DES AFFAIRES FONCIERES  
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

**Par arrêté n° 885 MMA du 22 février 1995.**— L'article 1er de l'arrêté n° 370 MMA du 20 janvier 1995 autorisant la pêche des burgaus et fixant le quota et la période dans la partie du lagon attenante à la section de commune de Tautira, est modifié comme suit :

"La pêche des burgaus est autorisée dans la zone comprise entre l'îlot Fenuaino et la baie de Taapeha du lagon attenante à la section de commune de Tautira (commune de Taiarapu-Est), pour le quota et pendant la période prévus ci-après :

- 24 tonnes de coquilles vidées et nettoyées, du lundi 27 février au 28 février 1995 inclus."

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'URBANISME,  
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

**Par arrêté n° 839 MAE du 17 février 1995.**— Sont déconsignées au profit des ayants droit énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives à la parcelle expropriée de la terre Fatiavavega 8.

Référence cadastrale	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités du terrain	Indemnités des cocotiers
Fatiavavega n° 8	Denise Toriki, née le 17 décembre 1938	1/18	149.158	43.555
	Toriki Toriki, né le 30 mai 1950	1/18	149.158	43.555
	Tepivahine Toriki, épouse Tanematea, née le 27 mars 1939	1/18	149.158	43.555
	Ternatahotu Toriki, épouse Taaroa, née le 7 septembre 1940	1/18	149.158	43.555
	Tehare Toriki, né le 6 mai 1931	1/9	298.316	87.111

**Par arrêté n° 840 MAE du 17 février 1995.**— En complément à l'arrêté de déconsignation n° 4845 MAE du 29 septembre 1994, sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives à la parcelle expropriée de la terre Mauru 2.

Référence cadastrale	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités consignées	Indemnités à déconsigner
Mauru 2, section A3, n° 283	Reia Tetohu, né le 25 mars 1930	1/8	344.250	43.031
	Tuterehia Tetohu, né le 13 septembre 1933	1/8		43.031
	Pure Turia Tetohu, née le 17 octobre 1927	1/8		43.031
	Mahue Tetohu, née le 4 juin 1935	1/8		43.031

L'indemnité déconsignée au profit de Mahue Tetohu sera versée au compte bancaire ouvert au nom de Reia Tetohu, désigné mandataire par procuration en date du 31 janvier 1995.

**Par arrêté n° 842 MAE du 17 février 1995.**— Sont déconsignées au profit des différents propriétaires, les indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique, réparties suivant le tableau ci-après :

N° de plan	Nom de la terre et superficie	Noms des propriétaires	Indemnités consignées en F CFP	Indemnités à déconsigner en F CFP
15	Hauverovero, lot 3 : 475 m2	Succession de Mme Elisabeth Hareuta épouse Hamblin : - Mme Maeva, Marie-Louise Hamblin, épouse Barff	950.000	316.666
18	Hauverovero, lot 4 : 366 m2	Succession de M. Eneriko Hareuta : - Mme Tahiatoumi, Teretia Hareuta	732.000	585.600
19	Hauverovero, lot 5 : 297 m2	Succession de M. Tepano, Puaoto Hareuta : - Mme Tepori Hareuta - Mme Christel Hareuta, épouse Hunter - M. Indy Hareuta - M. Hubert Hareuta, époux de Mme Marie-Ross Teraieta - M. Clément Hareuta - M. Kito Hareuta - M. Michel Hareuta - Mme Catherine Hareuta, épouse Tamahahe - M. Tehaamatai Hareuta	594.000	3.712 35.269 35.269 74.250 74.250 74.250 74.250 74.250 74.250
21	Hauverovero, lot 6, parcelle B : 38 m2	- Mme Mere Hitiura, épouse Poutoru	76.000	76.000
22	Hauverovero, lot 6, route de 6 mètres : 151 m2	Succession de Mme Agnès Hareuta, épouse Hitiura : - Mme Mere Hitiura, épouse Poutoru - Mme Rosita Hitiura, épouse Lemestre	302.000	50.333 50.333
3	Ancien domaine Normand "propriété Koen Siou Wong Hen", parcelle 4 : 1.541 m2	- Mme Fe Ling Fong, épouse Sakaino	3.852.500	3.852.500

**Par arrêté n° 862 MAE du 21 février 1995.**— Est déconsignée et versée au compte bancaire au nom de M. Tamatoa Manaonao, la somme de *onze mille cinq cent soixante-quatorze francs CFP* (11.574 F CFP) correspondant aux 1/216 de l'intéressé sur l'indemnité accordée par la commission arbitrale d'évaluation dans sa séance du 26 septembre 1980 pour la terre Maamatua.

**Par arrêté n° 863 MAE du 21 février 1995.**— Une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations due pour l'expropriation de la terre Heiroa est déconsignée et versée aux comptes bancaires des personnes intéressées comme suit :

Nom de la terre	Surface en m2	Noms des propriétaires ou ayants droit	Indemnité à déconsigner	
			Quotité	Montant en F CFP
Heiroa	900	Mme Teunuhiroro Ami, épouse Yao Fou Kong	1/54 (terrain)	41.666
			1/1 (maison)	2.000.000
		Mme Marcelle Ami	1/54 (terrain)	41.666
		Mme Tetuairihau Ami	1/54 (terrain)	41.666
		Mme Etetara Ami	1/54 (terrain)	41.666

**Par arrêté n° 864 MAE du 21 février 1995.**— Est déconsignée et versée aux comptes bancaires des propriétaires, une partie des indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique, répartie suivant le tableau ci-après :

N° de plan	Nom de la terre et superficie	Noms des propriétaires	Indemnités consignées en F CFP	Indemnités à déconsigner en F CFP
2	Alliance 1 et 2 1.477 m2	Mlle Tjaina de Montluc	5.169.500	1.751.848
		Mlle Julia Harehoe		1.482.741

### MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES TRANSPORTS

#### CONVENTION N° 94-1060 DU 31 MAI 1994 DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE DE TAHITI

**AVENANT n° 9 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 modifiant l'article 11 du cahier des charges annexé à cette convention.**

ENTRE :

— le territoire de la Polynésie française, représenté par M. Gaston Flosse, Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française, spécialement habilité à cet effet par arrêté n° 534 CM du 30 mai 1994,

*d'une part,*

ET

— la société Electricité de Tahiti (E.D.T.), société anonyme au capital de 2.072.025.000 F CFP, dont le siège social est à Faa'a, route de Puurai, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le numéro 324 B, représentée par M. Auguste Bloise, président directeur général, habilité à cet effet par son conseil d'administration du 17 janvier 1992,

*d'autre part,*

#### IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le paragraphe A de l'article 11 du cahier des charges annexé à la convention précitée est annulé et remplacé par la disposition suivante :

A) *Catégorie de consommateurs :*

1) Basse tension :

- Usages strictement domestiques :
  - 1re tranche sociale de 0 à 100 kWh/mois : P1
  - 2e tranche sociale de 101 à 200 kWh/mois : P2
  - 3e tranche au-dessus de 200 kWh/mois : P

- Eclairage public : P3

- Autres usagers : P4

2) Moyenne tension :

- Tarif jour (de 7 h 00 à 20 h 59) :
  - 1re tranche de 0 à 16.200 kWh/mois : P5
  - 2e tranche de 16.201 à 48.600 kWh/mois : P6
  - 3e tranche au-dessus de 48.600 kWh/mois : P7

- Tarif nuit (de 21 h 00 à 6 h 59) :
  - 1re tranche de 0 à 9.000 kWh/mois : P8
  - 2e tranche au-dessus de 9.000 kWh/mois : P9

- Tarif uniforme : P10

Le tarif P est celui utilisé pour déterminer le montant des prestations définies dans le cahier des charges quand il est fait référence au "tarif maximal", "tarif maximal en vigueur" ou "tarif maximal domestique".

Dressé et présenté par :

*Le ministre de l'économie,*  
Georges PUCHON.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'urbanisme,  
de l'énergie et des ports,*  
Gaston TONG SANG.

Lu et accepté :

Papeete, le 31 mai 1994.

*Le concessionnaire,*  
Auguste BLOISE.

Approuvé par le conseil des ministres  
dans sa séance du 11 mai 1994 :

Papeete, le 31 mai 1994.

*Le Président du gouvernement du territoire,*  
Gaston FLOSSE.

**Par arrêté n° 872 MEC du 21 février 1995.**— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 185 CM du 24 février 1988 portant modification de la desserte du navire

Kauaroa Nui de la société Marutea, le navire Kauaroa Nui est autorisé à desservir les atolls de Kauahi, Nihiru, Taenga, Raroia, Tepoto Sud, Hikueru, Marokau, Aratika lors de son voyage n° 7-95 du 1er mars 1995 pour effectuer un ramassage scolaire.

Dans le cadre de ce ramassage scolaire, aucune opération commerciale ne sera effectuée, y compris dans les îles de Faaitu, Katiu et Raraka.

Le chargement et le transport de produit pétrolier sont interdits avec le transport des élèves. Le carburant autorisé est uniquement celui nécessaire au besoin de la baleinière de bord pour les opérations de débarquement et d'embarquement.

Le navire devra faire contrôler par les affaires maritimes sa drôme de sauvetage avant le départ, compatible avec le nombre maximum des élèves transportés, qui feront l'objet d'une déclaration au service des affaires maritimes.

Les passagers ne seront acceptés que s'il n'y a pas d'élèves à bord.

### ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

**ARRETE n° 2-95 AT du 17 février 1995 constatant la prise de fonctions de conseiller à l'assemblée territoriale de M. Bordes Francis, dit Coco.**

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 octobre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 173 DRCL du 11 février 1991 portant liste des candidatures aux élections territoriales du 17 mars 1991 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes du scrutin du 17 mars 1991 ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu l'acte de décès en date du 17 février 1995,

Arrête :

Article 1er.— M. Bordes Francis, dit Coco, est conseiller à l'assemblée territoriale à compter du 15 février 1995.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président du gouvernement du territoire, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 1995.  
Jean JUVENTIN.

### ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Décret n° 95-131 du 7 février 1995 relatif au mi-temps de droit pour raisons familiales dans la fonction publique de l'Etat

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget et du ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat notamment son article 37 bis ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 25 octobre 1994 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires bénéficiant d'un mi-temps de droit pour raisons familiales sont autorisés à accomplir un service dont la durée est égale à 50 p. 100 de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

La durée du service à mi-temps définie à l'alinéa précédent peut être accomplie dans un cadre mensuel, sauf pour les personnels enseignants exerçant dans les classes des écoles et des établissements d'enseignement.

Art. 2. — Les dispositions des articles 2, 3, 3 bis, 4, 5 et 6 du décret du 20 juillet 1982 susvisé sont applicables aux fonctionnaires bénéficiant d'un mi-temps pour raisons familiales au titre de l'article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Pour les personnels enseignants, les personnels d'éducation et de documentation des écoles et des établissements d'enseignement ainsi que pour les personnels d'orientation en service dans les centres d'information et d'orientation et par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 2 du décret susmentionné, le bénéfice du mi-temps ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité ou du congé d'adoption prévus au 5<sup>e</sup> de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, ou lors de la survenance des événements prévus au deuxième alinéa de l'article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à mi-temps. L'autorisation prend fin avec l'année scolaire. Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 20 juillet 1982 susvisé.

Art. 3. — Pour les fonctionnaires dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées et de ce fait incompatibles avec un service à temps partiel, le bénéfice du mi-temps pour raisons familiales est subordonné à une affectation dans d'autres fonctions conformes à leur statut, après avis de la commission administrative paritaire compétente en cas de litige.

Art. 4. — L'autorité qui a accordé le mi-temps pour raisons familiales peut faire procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'exercice des fonctions à mi-temps correspond réellement aux motifs pour lesquels le fonctionnaire en a bénéficié.

Si le contrôle fait apparaître que les conditions exigées pour bénéficier du mi-temps pour raisons familiales ne sont plus remplies, il peut y être mis fin après que l'intéressé a reçu notification de ce constat et a été invité à présenter ses observations.

Art. 5. - Le ministre du budget et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la fonction publique,*

ANDRÉ ROSSINOT

*Le ministre du budget,*

NICOLAS SARKOZY

**Décret n° 95-132 du 7 février 1995 modifiant le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires de l'Etat**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre du budget et du ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 37 à 40 ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel, modifié par les décrets n° 84-959 du 25 octobre 1984, n° 89-727 du 11 octobre 1989 et n° 91-863 du 30 août 1991 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 12 juillet 1994 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - A la fin du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 20 juillet 1982 susvisé, est ajoutée la phrase suivante :

« La durée du service à temps partiel définie au présent alinéa peut être accomplie dans un cadre mensuel, sauf pour les personnels enseignants exerçant dans les classes des écoles et des établissements d'enseignement. »

Art. 2. - Les trois premiers alinéas de l'article 2 du décret du 20 juillet 1982 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est donnée pour des périodes comprises entre six mois et un an, ou égales à deux ans ou à trois ans. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions, sur demande des intéressés, présentée au moins deux mois avant l'expiration de la période en cours.

« Le fonctionnaire qui souhaite réintégrer ses fonctions à temps plein avant l'expiration de la période de travail à temps partiel doit présenter sa demande au moins trois mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale. En cas de litige, l'auteur peut saisir la commission administrative paritaire compétente.

« Pour les personnels enseignants, les personnels d'entretien et de documentation des écoles et des établissements d'enseignement ainsi que pour les personnels d'orientation en service dans les centres d'information et d'orientation, l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une, deux ou trois années scolaires. Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ainsi que les demandes de réintégration à temps plein prennent effet au 1<sup>er</sup> septembre. La demande des intéressés doit être présentée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave. »

Art. 3. - Le ministre de l'éducation nationale, le ministre du budget et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la fonction publique,*

ANDRÉ ROSSINOT

*Le ministre de l'éducation nationale,*

FRANÇOIS BAYROU

*Le ministre du budget,*

NICOLAS SARKOZY

**Décret n° 95-133 du 7 février 1995 relatif aux modalités d'expérimentation de l'annualisation du service à temps partiel dans la fonction publique de l'Etat**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget et du ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 37 à 40 bis ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-131 du 7 février 1995 relatif au mi-temps de droit pour raisons familiales dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 25 octobre 1994 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'expérimentation du service à temps partiel annuel, prévue par l'article 40 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée entre le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et le 31 décembre 1997, est organisée conformément aux dispositions du présent décret.

Pour les fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans les écoles et les établissements d'enseignement, la période annuelle est l'année scolaire, et l'expérimentation s'étendra sur les années scolaires 1995-1996 et 1996-1997.

Art. 2. - L'autorisation d'assurer un service à temps partiel annuel peut être accordée pour une année renouvelable.

La durée du service à temps partiel que les fonctionnaires peuvent être autorisés à accomplir est fixée par référence à la durée hebdomadaire du service cumulée sur l'année, que les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions doivent effectuer.

L'autorisation définit les conditions d'exercice du service sur l'année en alternant les périodes travaillées et non travaillées, ainsi que la répartition des horaires de travail à l'intérieur de ces périodes et les modalités de liquidation des droits à congés annuels.

La modification des conditions d'exercice du service à temps partiel annuel peut intervenir à titre exceptionnel, sous réserve du respect d'un délai d'un mois, soit à la demande du fonctionnaire pour des motifs graves le plaçant dans l'incapacité d'exercer ses fonctions selon les modalités définies par l'autorisation, soit à l'initiative de l'administration, si les nécessités du service le justifient, après consultation du fonctionnaire intéressé. En cas de litige, la commission administrative paritaire compétente peut être saisie.

Pour les fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans les écoles et les établissements d'enseignement, la demande d'autorisation d'assurer un service à temps partiel annuel doit être présentée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire.

Art. 3. - Les fonctionnaires perçoivent mensuellement une rémunération égale au douzième de la rémunération annuelle

brute, calculée selon les principes définis à l'article 40 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Les fonctionnaires pour lesquels il est constaté, au terme de la période d'autorisation, qu'ils n'ont pas accompli l'intégralité des obligations de service auxquelles ils étaient astreints font l'objet d'une procédure de retenue sur traitement ou, à défaut, de reversement pour trop-perçu de rémunération.

Art. 4. - Les fonctionnaires sont autorisés à effectuer des travaux supplémentaires exclusivement au cours des périodes travaillées et dans les conditions définies à l'article 3 et 3 bis du décret du 20 juillet 1982 susvisé.

Art. 5. - Conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, seule la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques est autorisée au cours de la période de service à temps partiel, à l'exclusion de toute autre activité rémunérée.

Art. 6. - Dans un délai de trois mois, un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre du budget et du ministre de la fonction publique, pris après avis du comité technique paritaire compétent, déterminera, pour chaque département ministériel, les services dans lesquels il pourra être procédé à l'expérimentation prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 7. - Un rapport faisant le bilan de l'expérimentation de l'annualisation du service à temps partiel sera présenté au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat au cours du premier trimestre de l'année 1997.

Art. 8. - Le ministre du budget et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la fonction publique,*

ANDRÉ ROSSINOT

*Le ministre du budget,*

NICOLAS SARKOZY

**Décret n° 95-134 du 7 février 1995 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel et modifiant le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget et du ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, modifié par le décret n° 88-585 du 6 mai 1988 ;

Vu le décret n° 95-133 du 7 février 1995 relatif aux modalités d'expérimentation de l'annualisation du service à temps partiel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 25 octobre 1994 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les premier et deuxième alinéas de l'article 34 du décret du 17 janvier 1986 susvisé sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'agent non titulaire en activité, employé depuis plus d'un an à temps complet et de façon continue, peut sur sa demande, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisé à accomplir un service à temps partiel selon les modalités prévues au présent titre.

« Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. »

Art. 2. - Le troisième alinéa de l'article 34 du décret du 17 janvier 1986 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« La durée du service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre mensuel, sauf pour les personnels enseignants exerçant dans les classes des écoles et des établissements d'enseignement. »

Art. 3. - Il est inséré, après l'article 34 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, un article 34 bis ainsi rédigé :

« Art. 34 bis. - I. - L'autorisation d'accomplir un service à mi-temps est accordée de plein droit aux agents non titulaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

« L'autorisation d'accomplir un service à mi-temps est également accordée de plein droit à l'agent non titulaire pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

« Pour les personnels enseignants, les personnels d'éducation et de documentation des écoles et des établissements d'enseignement ainsi que pour les personnels d'orientation en service dans les centres d'information et d'orientation, le bénéfice du mi-temps ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité ou du congé d'adoption prévus à l'article 15 du présent décret, soit après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou lors de la survenance des événements prévus au deuxième alinéa du présent article. Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à mi-temps. L'autorisation prend fin avec l'année scolaire. Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article 36 du présent décret.

« II. - Pour les agents dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées et de ce fait incompatibles avec un service à temps partiel, le bénéfice du mi-temps pour raisons familiales est subordonné à une affectation dans d'autres fonctions de niveau équivalent.

« L'autorité qui a accordé le mi-temps pour raisons familiales peut faire procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'exercice des fonctions à mi-temps correspond réellement aux motifs pour lesquels l'agent non titulaire en a bénéficié.

« Si le contrôle fait apparaître que les conditions exigées pour le bénéfice du mi-temps pour raisons familiales ne sont plus remplies, il peut y être mis fin après que l'intéressé a reçu notification de ce constat et a été invité à présenter ses observations. »

Art. 4. - Les trois premiers alinéas de l'article 36 du décret du 17 janvier 1986 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est donnée pour des périodes comprises entre six mois et un an, ou égales à deux ans ou à trois ans. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions, sur demande des intéressés, présentée au moins deux mois avant l'expiration de la période en cours.

« L'agent non titulaire qui souhaite réintégrer ses fonctions à temps plein avant l'expiration de la période de travail à temps partiel doit présenter sa demande au moins trois mois avant la date souhaitée. Toutefois la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

« Pour les personnels enseignants, les personnels d'éducation et de documentation des écoles et des établissements d'enseignement ainsi que pour les personnels d'orientation en service dans les centres d'information et d'orientation, l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une, deux ou trois années scolaires. Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autori-

sation d'assurer un service à temps partiel ainsi que les demandes de réintégration à temps plein prennent effet au 1<sup>er</sup> septembre. La demande des intéressés doit être présentée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave.»

Art. 5. - Il est inséré, après l'article 40 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, un article 40 bis ainsi rédigé :

« Art. 40 bis. - I. - Pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, dans les services déterminés en application de l'article 6 du décret n° 95-133 du 7 février 1995 relatif aux modalités d'expérimentation de l'annualisation du service à temps partiel dans la fonction publique de l'Etat, le service à temps partiel pourra être organisé sur une période d'une durée maximale d'un an, les agents non titulaires concernés exerçant leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 34 à 40 du présent décret, sous réserve des adaptations définies ci-dessous.

« L'autorisation d'assurer un service à temps partiel annuel peut être accordée pour une année renouvelable.

« La durée du service à temps partiel que les agents non titulaires peuvent être autorisés à accomplir est fixée par référence à la durée hebdomadaire du service cumulée sur l'année, que les agents exerçant à temps plein les mêmes fonctions doivent effectuer.

« L'autorisation définit les conditions d'exercice du service sur l'année en alternant les périodes travaillées et non travaillées ainsi que la répartition des horaires de travail à l'intérieur de ces périodes et les modalités de liquidation des droits à congés annuels. Le cycle ainsi déterminé doit commencer par une période travaillée.

« La modification des conditions d'exercice du service à temps partiel annuel peut intervenir à titre exceptionnel, sous réserve du respect d'un délai d'un mois, soit à la demande de l'agent pour des motifs graves le plaçant dans l'incapacité d'exercer ses fonctions selon les modalités définies par l'autorisation, soit à l'initiative de l'administration, si les nécessités de fonctionnement du service le justifient, après consultation de l'agent intéressé.

« Pour les agents exerçant leurs fonctions dans les écoles et les établissements d'enseignement, la période annuelle est l'année scolaire, et l'expérimentation s'étendra sur les années scolaires 1995-1996 et 1996-1997. La demande d'autorisation d'assurer un service à temps partiel annuel doit être présentée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire.

« II. - Les agents non titulaires perçoivent mensuellement, une rémunération égale au douzième de la rémunération annuelle brute, calculée selon les principes définis à l'article 39 de ce décret.

« Les agents pour lesquels il est constaté, au terme de la période d'autorisation, qu'ils n'ont pas accompli l'intégralité des obligations de service auxquelles ils étaient astreints font l'objet d'une procédure de retenue sur leur rémunération ou à défaut de reversement de trop-perçu de rémunération.

« Les agents non titulaires sont autorisés à effectuer des travaux supplémentaires exclusivement au cours des périodes travaillées et dans les conditions définies à l'article 37 de ce décret. »

Art. 6. - Le ministre du budget et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de la fonction publique,

ANDRÉ ROSSINOT

Le ministre du budget,

NICOLAS SARKOZY

### Décision n° 93-915 du 12 octobre 1993 portant autorisation d'usage de fréquences à la société Télédiffusion de France pour la diffusion des programmes de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision française pour l'outre-mer

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 26, 44 et 51 ;

Vu le décret n° 93-535 du 27 mars 1993 portant approbation du cahier des missions et des charges de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision française pour l'outre-mer ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage de fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la Société nationale de radiodiffusion et de télévision française pour l'outre-mer ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. - La société Télédiffusion de France est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées dans les annexes de la présente décision pour la diffusion des programmes de radiodiffusion sonore de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision française pour l'outre-mer. L'attribution de ces fréquences est subordonnée aux conditions indiquées dans les annexes.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1993.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

J. BOUTET

#### ANNEXE I

##### RADIO FRANCE OUTRE-MER I

##### Archipel de La Société

##### 1<sup>er</sup> Iles du Vent :

SITE D'ÉMISSION	FRÉQUENCE (MHz)	P.A.R.
Papeete - Ville.....	90,5	50 W
Papeete - Pic Rouge.....	89,0	300 W
Mont Marau - Pic Vert.....	91,8 (1)	1 000 W
Punaauia.....	89,6 (1)	300 W
Taravao - Pueu.....	99,0 (1)	300 W
Mahina - Pointe de Vénus.....	99,0	200 W
Mahaena.....	95,2	200 W
Tiarei 2 - Haapupuni.....	90,5	100 W
Papara - Mahaitea.....	95,2	200 W
Moorea - Papetoai.....	89,6	300 W
Moorea - Varari.....	90,5	100 W

(1) Modification de la puissance d'une fréquence déjà en service.

##### 2<sup>er</sup> Iles Sous-le-Vent :

SITE D'ÉMISSION	FRÉQUENCE (MHz)	P.A.R.
Uturoa - Tapioi.....	94,0	50 W
Vaitape - Pahonu.....	96,6	100 W

**ANNEXE II**  
**RADIO FRANCE OUTRE-MER 2**

*Archipel de La Société*

Iles du Vent :

SITE D'ÉMISSION	FRÉQUENCE (MHz)	P.A.R.
Papeete - Ville.....	94,3	50 W

**ANNEXE III**

**RADIO FRANCE OUTRE-MER 1**

*Archipel des Tuamotu*

SITE D'ÉMISSION	FRÉQUENCE (MHz)	P.A.R.
Rangiroa 1 - Aéroport.....	94,0	100 W
Manihi.....	94,4	100 W
Hao.....	93,6	100 W
Takarua.....	93,6	100 W
Puka Puka.....	94,0	100 W
Fakarava.....	94,4	100 W
Anaa.....	94,8	100 W
Napuka.....	93,6	100 W
Apataki.....	95,2	100 W
Arutua.....	90,5	100 W
Faaitu.....	94,0	100 W
Hikueru.....	94,4	100 W
Pukarua.....	95,2	100 W
Mataiva.....	93,6	100 W
Makemo.....	94,0	100 W
Tatakoto.....	94,8	100 W
Takapoto.....	94,8	100 W
Fakahina.....	94,4	100 W
Tikehau.....	94,8	100 W
Kaukura.....	93,6	100 W
Fangatau.....	94,8	100 W
Nukutavake.....	94,0	100 W
Reao.....	94,4	100 W
Ahe.....	93,6	100 W

**ANNEXE IV**

**RADIO FRANCE OUTRE-MER 1**

*Archipel des Australes*

SITE D'ÉMISSION	FRÉQUENCE (MHz)	P.A.R.
Rurutu 1 - Moerai ville.....	89,6	100 W
Tubuai 1 - Mataura ville.....	99,4	100 W
Rapa - Ahurei.....	99,4	100 W
Rimatara - Amaru.....	99,4	100 W
Raivavae - Rairua.....	89,6	100 W

**ANNEXE V**

**RADIO FRANCE OUTRE-MER 1**

*Archipel des Marquises*

SITE D'ÉMISSION	FRÉQUENCE (MHz)	P.A.R.
Nuku Hiva 1 - Taiohae.....	90,5	50 W
Nuku Hiva 2 - Mont Muake.....	89,0	500 W
Hiva Oa 1 - Atuona.....	88,2	50 W
Ua Huka - Vaipae.....	91,0	10 W
Ua Pou 1 - Hakahau.....	91,5	10 W
Hiva Oa 3 - Tapaeta.....	89,5	100 W

**ANNEXE VI**

**RADIO FRANCE OUTRE-MER 1**

*Archipel des Gambier*

SITE D'ÉMISSION	FRÉQUENCE (MHz)	P.A.R.
Mangareva.....	94,0	100 W
Tureia.....	94,8	100 W
Mururoa.....	94,4	100 W

**Exequatur accordés à des consuls**

.....  
L'exequatur est accordé à Mme Julie Clare Mackenzie, consul général de Nouvelle-Zélande à Nouméa, avec juridiction sur les départements suivants : Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis-et-Futuna.  
.....

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 11 janvier 1995 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la société anonyme Fare de France (Polynésie française).**

Par arrêté du ministre de l'économie et du ministre des départements et territoires d'outre-mer en date du 11 janvier 1995, Mme Quillien (Claudie), administrateur civil, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la société anonyme Fare de France, en remplacement de M. Simonnet (Didier).

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 31 janvier 1995 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'instituteurs dans le territoire de la Polynésie française au titre de l'année 1995 (femmes et hommes).**

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la fonction publique en date du 31 janvier 1995, un concours externe et un concours interne sont ouverts pour le recrutement d'instituteurs au titre de l'année 1995 dans le territoire de la Polynésie française pour les candidats titulaires du baccalauréat (femmes et hommes).

Le nombre des emplois mis aux concours pour le recrutement d'instituteurs est fixé à :

Concours externe : quarante-huit emplois ;  
Concours interne : vingt-six emplois.

Les dates d'ouverture et de fermeture des registres d'inscription ainsi que les dates des concours sont fixées par le ministre du territoire, chargé de l'éducation.

*Nota.* — Les candidats doivent justifier de cinq années de résidence dans le territoire.

**LOI n° 94-1040 du 2 décembre 1994 relative à la partie Législative des livres Ier et II du code des juridictions financières publiée au Journal officiel du 6 décembre 1994 (rectificatif).**

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 décembre 1994, page 17240, 1<sup>re</sup> colonne, à l'article L. 262-53, 4<sup>e</sup> ligne, au lieu de : «L. 262-53», lire : «262-52».

## ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

### SERVICE DES DOUANES

#### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 2 au 15 mars 1995 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique .....	1 franc belge	3,10
Suisse .....	1 franc suisse	75,53
Italie .....	100 liras	5,56
Etats-Unis d'Amérique .....	1 dollar U.S.	93,36
Australie .....	1 dollar	69,01
Nouvelle-Zélande .....	1 dollar	59,34
Canada .....	1 dollar canadien	66,84
Hong Kong .....	1 dollar	12,07
Singapour .....	1 dollar	64,33
Fidji .....	1 dollar	66,09
Allemagne .....	1 deutsche Mark	64,07
Pays-Bas .....	1 florin	57,14
Suède .....	1 couronne suédoise	12,68
Norvège .....	1 couronne norvégienne	14,44
Danemark .....	1 couronne danoise	16,10
Autriche .....	1 schilling	9,10
Espagne .....	1 peseta	0,72
Portugal .....	1 escudo	0,61
Japon .....	100 yens	96,45
Grande-Bretagne .....	1 livre sterling	149,43
Ecu européen .....	1 Ecu	119,04

## SERVICE DU CADASTRE

### AVIS N° 366 C/MMA

En application des articles 17 et 22 de la délibération n° 90-126 AT du 13 décembre 1990, il est porté à la connaissance du public que les sections BS, BT, BV, BW, BX, BY, CA, CB, CC, CD, CE, CH, CJ, CK, CL, CM, CN, CO, CP, CR, CS, CT, commune de Hitiaa O Te Ra, section de Papeenu, sont soumises à la conservation cadastrale.

Les terres situées dans cette zone devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre (commune, section, numéro de parcelle, nom de la terre, surface).

Fait à Papeete, le 20 février 1995.  
*Le ministre de la mer,  
du développement des archipels,  
des affaires foncières  
et des postes et télécommunications,*  
Edouard FRITCH.

### AVIS N° 367 C/MMA

En application de l'article 22 de la délibération n° 90-126 AT du 13 décembre 1990, il est porté à la connaissance du public que les sections AM, AN, AO, commune de Uturoa, sont soumises à la conservation cadastrale.

Les terres situées dans cette zone devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre (commune, section, numéro de parcelle, nom de la terre, surface).

Fait à Papeete, le 20 février 1995.  
*Le ministre de la mer,  
du développement des archipels,  
des affaires foncières  
et des postes et télécommunications,*  
Edouard FRITCH.

## SERVICE DE L'URBANISME

### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT POUR LE MOIS DE FEVRIER 1995

#### COMMUNE DE ARUE

##### Travaux autorisés le 3 février 1995

N° 95-6-1 MAE.AU, M. et Mme Antoine Nesa, parcelle cadastrée 173, section M (lot 1, terre Nohaiti), P.K. 6,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

##### Travaux autorisés le 7 février 1995

N° 93-1067-2 MAE.AU, M. Benjamin Richmond, parcelle cadastrée 180, section R (lot 14, lotissement Moetaraya), terrassement, 1 maison d'habitation ;

N° 94-815-4, M. Roméo Lissant, parcelle cadastrée 65, section S1 (parcelle A1, lot A, lot 4, terre Faataii), quartier Tefaaroa, terrassement ;

N° 94-1566-1, M. et Mme Moerani Gauthier, parcelle cadastrée 11, section H (parcelle B, lot 4, domaine Pihatarioe), près du lotissement Erima, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 14 février 1995*

N° 94-622-2 MAE.AU, M. Jean-Luc Guichard, parcelles cadastrées 33 et 34, section V partie (parcelle terre Faretiara), P.K. 8, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAAA

*Travaux autorisés le 3 février 1995*

N° 94-1563-1 MAE.AU, Mme Sophie Tchang, parcelle cadastrée 25, section AE (parcelle C, terre Heiri), 1 mur d'encrochement ;

N° 95-33-1, Mlle Irène Pons, parcelle cadastrée 1145, section T2 (lot 4, lotissement Toamiri), 1 maison d'habitation ;

N° 95-38-1, M. René Tamutaura Avaemai, parcelle cadastrée 208, section V2 (parcelle terre Mapihi), Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 95-56-1, Mme Angèle Roopinia veuve Teauna, parcelle cadastrée 96, section K (parcelle terre Teniutia I), route de l'ancienne mairie, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 7 février 1995*

N° 94-1521-3 MAE.AU, R.F.O., parcelle cadastrée 20, section TI, 1 centre R.F.O. de Tahiti.

*Travaux autorisés le 10 février 1995*

N° 95-32-1 MAE.AU, M. Terii Emile Cornu, parcelle cadastrée 306, section I (parcelle terre Atirupe I), derrière la station-service Total, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 14 février 1995*

N° 94-1273-2 MAE.AU, M. et Mme Gwen Teriipaia, lot 19, lotissement Teroma, extension d'1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

*Travaux autorisés le 1er février 1995*

N° 94-1343-2 MAE.AU, Tahiti Fun Kart, parcelle cadastrée 50, section BI (parcelle terre Teavaro) à Papenoo, côté montagne, 1 piste de kart, 1 abri couvert avec sanitaires.

*Travaux autorisés le 3 février 1995*

N° 94-1568-1 MAE.AU, M. et Mme Puarai Teuira, parcelle cadastrée 180, section AK (parcelle terre Haruru, lot 1) à Papenoo, P.K. 17,500, côté mer, 1 maison d'habitation, 1 clôture.

*Travaux autorisés le 7 février 1995*

N° 95-82-1 MAE.AU, M. et Mme Raymond Tuiho, parcelle cadastrée 5, section AW (lot 1, terre U'i 1) à Papenoo, P.K. 17, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 10 février 1995*

N° 95-77-1 MAE.AU, M. Ioane Wong, parcelle cadastrée 38, section AB (parcelle A, lot 2, terre Tavirirou), à Papenoo, P.K. 14,300, côté montagne, 1 piscine ;

N° 95-92-1, M. Jean Denis Fuaa, parcelle cadastrée 64, section AD (parcelle A, terre Oneura II-IV) à Papenoo, P.K. 15,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

*Travaux autorisés le 3 février 1995*

N° 94-1315-1 MAE.AU, M. Henri Jay, parcelle cadastrée 299, section V4 partie (parcelle terre Maraa), cité Jay, 1 maison d'habitation ;

N° 95-75-1, M. Christophe Vivier et Mlle Yva Vamillier, parcelle cadastrée 218, section S (lot 34, lotissement "Les Vallons de Atima"), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 7 février 1995*

N° 95-86-1 MAE.AU, Mlle Hana Teuira, parcelle 5 terre Tepahe, P.K. 12,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 10 février 1995*

N° 95-87-1 MAE.AU, M. Bertrand Teuira, parcelle cadastrée 60, section X3 (parcelle terre Tehoro 1), vallée Ahonu, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 14 février 1995*

N° 95-117-1 MAE.AU, M. et Mme John Tching Chi Yen, parcelle cadastrée 69, section B (parcelle A, lot 6, terre Tuituioero), P.K. 9,650, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

*Travaux autorisés le 3 février 1995*

N° 94-1369-3 MAE.AU, Mme Hita Spingler née Teriituumihau, lot 9, partie plane de la terre Paia à Haapiti, Atiha, 1 snack ;

N° 95-12-1, Mlle Christiane Vansou, lot 75, lotissement Tiahura village à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 95-85-1, M. et Mme Hiro Kelley, parcelle A, lot 1, terre Urufara 2 à Papetoai, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 7 février 1995*

N° 94-1430-1 MAE.AU, Mme Céline Lai Assam, partie parcelle A, terre Tematieofa 1 à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 95-14-1, Mme Suzanne Passavant, lot 14, lotissement Tetou 2 à Temae, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 10 février 1995*

N° 94-1468-1 MAE.AU, M. Tihoti Pittmann, lot 1, terre Amatierapae à Paopao, 1 maison d'habitation, 1 garage ;

N° 95-57-1, M. et Mme Louis Carlier, lot B, parcelle A, terre Maraehotu, lot 2 à Paopao, Pihaena, 1 maison d'habitation ;

N° 95-84-1, M. et Mme Jean Sin A Youn, lot 2b, lot 7, parcelle B, terre Paeroa à Haapiti, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 14 février 1995*

N° 94-1492-4 MAE.AU, Mme Florée Bryant née Pater, parcelle 1B, lot 4, lot 3, domaine de Tiahura à Haapiti, 1 bâtiment commercial ;

N° 95-98-1, Mme Jeanne Salmon, lot 3, domaine "Xavier Matohi" à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 95-102-1, Mme Mihihenua Maono, lot 12, lotissement Tetou II à Temae, 1 maison d'habitation ;

N° 95-103-1, Mme Aimata Mareva Teariki, parcelle terre Maatea à Afareaitu, 1 maison d'habitation ;

N° 95-106-1, Mme Isabelle Drollet, lot 2, terre Tetoatoa à Haapiti, P.K. 17,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE PAEA

*Travaux autorisés le 3 février 1995*

N° 95-50-1 MAE.AU, M. Jonathan Tehaamaru, parcelle cadastrée 98, section AH (lot 5, lotissement Mataheo), P.K. 21,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 7 février 1995*

N° 94-1476-2 MAE.AU, Camica, parcelle cadastrée 120, section AH (terre Tearere a Vane), P.K. 21,800, côté montagne, 1 salle de catéchèse ;

N° 94-1573-1, Territoire, au collège de Paea, 1 passage couvert.

*Travaux autorisés le 10 février 1995*

N° 95-114-1 MAE.AU, Mme Nitare Taerea, parcelle AF, parcelle F, terres Faaimanihi-Teuruaeva à Paea, P.K. 18,900, côté montagne, 1 mur de clôture.

## COMMUNE DE PUNAAUIA

*Travaux autorisés le 3 février 1995*

N° 94-1378-1 MAE.AU, M. Gaston Gerling, Mlle Hinano Teihotaata, parcelle cadastrée 108, section H2 (lot 12, lotissement "Les Hauts de Outumaoro"), 1 maison d'habitation ;

N° 95-16-1, M. Raphaël Tehiva, parcelle cadastrée 82, section DN (lot 82, lotissement Te Maru Ata), 1 maison d'habitation ;

N° 95-18-1, M. Hubert Neufatte, Mme Lorraine Gouassem, parcelle cadastrée 14, section DN (lot 14, lotissement Te Maru Ata), 1 piscine ;

N° 95-28-1, Mlle Laïza Taaviri, parcelle cadastrée 101, section BI (lot 3, terre Teporifaate), P.K. 10,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 95-65-1, Mme Yvonne Yu épouse Samourcachian, parcelle cadastrée 147, section H2 (lot 32, lotissement Nina), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 10 février 1995*

N° 95-4-1 MAE.AU, Mme Ginette Siu, parcelle cadastrée 68, section C (parcelle domaine Outumaoro), P.K. 8,100, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 95-69-1, M. et Mme Pierre Shan Ho Foc, parcelle cadastrée 56, section BD (lot 122, lotissement Taapuna), 1 piscine ;

N° 95-78-1, M. Karl Lehartel, parcelle cadastrée 3, section AT (lot 3, lotissement Te Tavake village), 1 garage ;

N° 95-79-1, M. Tommy Turifaite Terii Tepava, parcelle cadastrée 405, section L (lot A, partie terre Tefautea 3), P.K. 11,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 14 février 1995*

N° 94-1536-1 MAE.AU, M. et Mme Robert Rivière, parcelle cadastrée 95, section AH (parcelles A3 et A4, lot 2, terres Teiriiri 2 et Tetarairi partie), P.K. 16,500, côté mer, 1 clôture ;

N° 95-66-1, M. et Mme Jack Rolley, parcelle cadastrée 271, section L (parcelle terre Maveraura 5), P.K. 11,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 95-83-1, M. et Mme Jean Guyenne, parcelle cadastrée 21, section AR (lot E 107, lotissement Lotus), 1 maison d'habitation, 1 clôture.

## COMMUNE DE TAIARAPU-EST

*Travaux autorisés le 3 février 1995*

N° 95-23-1 MAE.AU, M. et Mme Boris Chliakoff, lot A7, lotissement de la propriété Oliver à Afaahiti, près du C.E.S. de Taravao, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 7 février 1995*

N° 95-80-1 MAE.AU, Mlle Jeannine Letivier, parcelle 3B5, parcelle B, lot 3 du domaine de la laiterie à Afaahiti, Taravao, 3 maisons d'habitation.

*Travaux autorisés le 14 février 1995*

N° 95-97-1 MAE.AU, M. et Mme François Tsang, lot 9, lotissement Vaiana à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 95-100-1, S.C.I. Heimata, parcelle 5A, terre Atiopu, Atiuiurirau dit Maracapai partie à Afaahiti, P.K. 6, côté montagne, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

*Travaux autorisés le 1er février 1995*

N° 95-63-1 MAE.AU, M. et Mme Denis Vanquin, lot 4-G-2, lot 4 G, lot 4, propriété W. Vivish à Toahotu, anse Vaipahu, enrochement, 1 mur de clôture.

## COMMUNE DE TEVA I UTA

*Travaux autorisés le 3 février 1995*

N° 95-36-1 MAE.AU, M. Jean Tuura Tepa, lot 2, terre Vaitetaina à Mataiea, P.K. 47,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

**SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT****CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS  
AVIS N° 236 ENR**

Il est donné avis de recherche des héritiers de :

- M. Tetuataahitini Patii, né le 1er septembre 1908, décédé le 15 décembre 1992 à Mahina ;
- M. Albert Lucas, né le 2 septembre 1914, décédé le 20 novembre 1985 à Papeete,

lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 16 février 1995.

*Le curateur aux successions  
et biens vacants,*

Théodore CERAN-JERUSALEM.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

### Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

**SOCIETE DE L'HOTEL DE PUUNUI**  
**Société anonyme au capital de 10.500.000 F CFP**  
**Siège social : Vairao, P.K. 6, Puunui**  
**R.C.S. : Papeete, n° 1514 B**

*Remplacement du commissaire aux comptes*  
*(A.G.O. du 31 décembre 1994)*

*Ancienne mention*

*Commissaire aux comptes* : M. Jean-Pierre GOSSE, demeurant à Papeete, centre Vaima.

*Nouvelle mention*

*Commissaire aux comptes* : La S.C.P. de commissaires aux comptes PICARD-GOSSE-PARION, société civile professionnelle au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, centre Vaima, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 4951 C.

*Pour avis,*  
 Le conseil d'administration.

### Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

**SOCIETE DE L'HOTEL DE PUUNUI**  
**Société anonyme au capital de 10.500.000 F CFP**  
**Siège social : Vairao, P.K. 6, Puunui**  
**R.C.S. : Papeete, n° 1514 B**

*Cessation de fonctions d'un administrateur*

Il résulte des décisions de l'assemblée générale du 25 juin 1990 que le mandat de M. François de LAURENS CASTELET, demeurant à Draveil (Essonne), 4, allée des Merisiers, n'a pas été renouvelé.

*Pour avis,*  
 Le conseil d'administration.

**Charlie GIBEAUX, avocat**  
**Immeuble Grand Hôtel, téléphone 41.08.28**

Avis est donné que suivant acte sous seing privé du 11 février 1995, enregistré à Papeete le 15 février 1995, folio 39, bordereau 1094/18, M. Teva Yroni, demeurant à Paopao, île de Moorea, a fait l'apport en nature à la société à responsabilité limitée dénommée Lagon Côté Montagne, en constitution, ayant son siège social à Paopao, île de Moorea, au capital de deux millions de francs Pacifique, de différents éléments de la branche d'activité de visite d'aquarium, négociant, vente au détail de pareu, lingerie et vêtements locaux dans le style local et des marchandises, pour une valeur totale de deux millions de francs Pacifique (2.000.000 F CFP).

Les créanciers pourront faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete dans les 10 jours de la dernière en date des publications.

*Pour deuxième insertion.*

### Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

**SOCIETE DE L'HOTEL DE PUUNUI**  
**Société anonyme au capital de 10.500.000 F CFP**  
**Siège social : Vairao, P.K. 6, Puunui**  
**R.C.S. : Papeete, n° 1514 B**

*Cooptation d'administrateurs*  
*Changement de président*  
*(C.A. du 19 mai 1994)*

*Ancienne mention*

*Administrateurs :*

- M. François VAN DEN BROEK d'OBRENAN, demeurant 21, boulevard Richard-Wallace, Neuilly-sur-Seine ;
- M. Alain VAN DEN BROEK d'OBRENAN, demeurant 21, boulevard Richard-Wallace, Neuilly-sur-Seine ;
- M. Bernard MOREL, demeurant à l'ETANG-LA-VILLE (Yvelines), 9, Allée de la Genêtrière ;
- M. Dominique AUROY, demeurant à Arue, P.K. 3,800, côté mer.

*Président :*

- M. François VAN DEN BROEK d'OBRENAN, demeurant 21, boulevard Richard-Wallace, Neuilly-sur-Seine.

*Nouvelle mention*

*Administrateurs :*

- La SOCIETE D'EXPLOITATION ET DE GESTION DE TOAHOTU, S.A.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège est à Vairao (Polynésie française), P.K. 6, Puunui, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 4968 B. Représentant permanent : Mme Nicole PERREAU, demeurant à Vairao, P.K. 6, Puunui ;
  - La SOCIETE CIVILE DE GESTION DE PUUNUI, société civile au capital de 300.000 F CFP, dont le siège est à Arue, P.K. 3,300, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 1564 B. Représentant permanent : M. Alain VAN DEN BROEK d'OBRENAN, demeurant 16, avenue de Friedland, 75008 Paris ;
  - Mme Odette AUROY, demeurant à Arue, P.K. 3,800, côté mer ;
  - M. Dominique AUROY, demeurant à Arue, P.K. 3,800, côté mer.
- Présidente :*
- Mme Odette AUROY, demeurant à Arue, P.K. 3,800, côté mer.

*Pour avis,*  
 Le conseil d'administration.

**Etude de Me André HAMELIN**  
notaire à Uturoa

Aux termes d'un acte reçu par Me André HAMELIN, notaire à Uturoa, le 28 février 1995, M. et Mme Johannem MATTICA, demeurant ensemble à Tahaa, section de Haamene, ont décidé d'adopter le régime de la séparation de biens pure et simple.

Cet acte sera soumis à l'homologation du tribunal de première instance de Papeete, section détachée de Raiatea.

*Pour mention,*  
Me André HAMELIN,  
notaire.

**ANNONCES DIVERSES**

**ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII MATAIEA**  
SECTION TENNIS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(9 février 1995)

Président d'honneur : DOOM Frenki  
Président : ASEN François  
Vice-président : TABREA Lazard  
Secrétaire : ASEN Christine  
Secrétaire adjointe : AIAMU Françoise  
Trésorier : TAUATITI Georges  
Trésorier adjoint : TAAROA Mauri  
Commissaires aux comptes : AIAMU Opeta  
DANIEL Teva  
TEAHA Charles  
Asseseurs : PITO Jean-Paul  
ATEO Mariano  
LOYAT Georges

**ASSOCIATION SYNDICALE**  
DU LOTISSEMENT SEIGNEUR

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 décembre 1994)

Président : ROOMATAAROA Berto  
Vice-président : BOE Serge  
Secrétaire : ELLACOTT Elma  
Secrétaire adjoint : TAHIATA Jean  
Trésorier : RICHMOND Jackson  
Trésorier adjoint : TAUATITI Victor  
Commissaire aux comptes : TCHING Willy

**FOYER SOCIO-EDUCATIF DES ELEVES**  
DU COLLEGE DE TARAVAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(10 novembre 1994)

Président : POPOFF Michel  
Vice-présidente : MARTI Claire  
Secrétaire : MELER Manuel  
Trésorière : LAFAY Anick

**ASSOCIATION POLYNESIENNE DE RECHERCHE,**  
INTERVENTION ET FORMATION (A.P.R.I.F.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(3 septembre 1994)

Présidente : CROSS-LAHANIER Heipua  
Vice-présidente : HO WAN Véronique  
Secrétaire : BESSOU Kaethe  
Secrétaire adjointe : HAURET Isabelle  
Trésorier : ALVADO Christian  
Trésorière adjointe : CHAMBON Catherine  
Asseseurs : GARNIER Gérard  
MARCELLINI Albert

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES**  
DE L'ECOLE PUBLIQUE DE TEAVARO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 octobre 1994)

Président : TEARIKI Hugues  
Vice-président : MAIHI Teriitepaiatua  
Secrétaire : RAUFAIA Noéline  
Secrétaire adjointe : PAHI Odile  
Trésorière : ARUI Flora  
Trésorière adjointe : AGNIE Admée

**CONFEDERATION DES SYNDICATS**  
D'ENTREPRENEURS DE TAXIS  
DES ILES DU VENT  
C.S.E.T. - I.D.V.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(9 février 1995)

Président : BAMBRIDGE Jack  
1er vice-président : HUAATUA David  
2e vice-président : NOUVEAU Charles  
Secrétaire général : IOTEFA Dana  
Secrétaire adjoint : ROBSON Jean-Pierre  
Trésorier général : MERVIN Alec  
Trésorier adjoint : TEMAURI Simona  
Asseseurs : AITAMAI Joseph  
PUTARATARA Charles

**SYNDICAT DE TAXIS T.A.R.P.**  
TRANSPORTS AUTOMOBILES ROUTIERS DE PERSONNES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(3 février 1995)

Président : BAMBRIDGE Jacky  
Vice-président : CHAVE Benjamin  
Secrétaire : IOTEFA Dana  
Secrétaire adjoint : TAPII Henere  
Trésorier : TEMAURI Simona  
Trésorier adjoint : TEFANA Matahi

**ASSOCIATION KEI TAWHITI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(19 novembre 1994)

Présidente : TUIA Maire  
 Vice-président : TUIA Carlos  
 Secrétaire : KAVERA Marina  
 Trésorier : BLANCHARD Berthy

**ASSOCIATION CONSEIL DES FEMMES****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(25 janvier 1995)

Présidente : LE GAYIC Tuianu  
 1re vice-présidente : SARCIAUX Elisa  
 2e vice-présidente : HELME Tepora  
 Secrétaire : JOQUEL Titaua  
 Secrétaire adjointe : RAOULX Raymonde  
 Trésorière : JONC Rose  
 Trésorière adjointe : BAUMERT Marguerite  
 Assesseurs : LAGARDE Haamoetini  
 TAPATO Marguerite  
 Commissaires aux comptes : IORSS Maeva  
 TEMAROHIRANI Martine

**ASSOCIATION UPE O TE HENUA ENANA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(20 janvier 1995)

Président : TUHEIAVA Arai  
 Vice-président : TAMARII Jean  
 Secrétaire : MILLOT Michel  
 Secrétaire adjoint : BONNO Adrien  
 Trésorier : TETUANUI Willy  
 Trésorier adjoint : PELAY Roland

**SYNDICAT UNION DES CHAUFFEURS DE TAXIS  
EN POLYNESIE FRANÇAISE - U.C.T.P.F.****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(6 février 1995)

Président : NOUVEAU Charles  
 Vice-président : YAO Alphonse  
 Secrétaire : AITAMAI Joseph  
 Secrétaire adjoint : ROBSON Jean-Pierre  
 Trésorier : DEXTER Ernest  
 Trésorier adjoint : TOTI Julien

**SYNDICAT TAXI SERVICE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(2 février 1995)

Président : HUAATUA David  
 Vice-président : TEHAAPAPA Rémi  
 Secrétaire : PUTARATARA Charles  
 Trésorier : MERVIN Alec

**ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE POERANI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(15 janvier 1995)

Président d'honneur : FOSTER Temauri  
 Présidente : TOKOROA Mere  
 Vice-présidente : FOSTER Makau  
 Secrétaire : FOSTER Teipotemarama  
 Secrétaire adjointe : FOSTER Heiariki  
 Trésorier : FOSTER Philip  
 Trésorière adjointe : FOSTER Mere  
 Assesseurs : FOSTER Nadine  
 FOSTER Steeve  
 FOSTER Pierre

**ASSOCIATION ARTISANALE "VAHINE TIMANU"****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(4 décembre 1994)

Président d'honneur : PUTARATARA Paito  
 Présidente : TAPAKIA Tekeu  
 Vice-présidente : KAVERA Kakeho  
 Secrétaire : METUA Wamma  
 Secrétaire adjointe : TEURU Tekarohi  
 Trésorière : TETAURU Tetapuahi  
 Trésorière adjointe : TEPAKIA Tahuara

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE VAITAHE PRIMAIRE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(22 septembre 1994)

Président : GUILLOTS Jacques  
 Vice-président : PRATX Hiro  
 Secrétaire : SINNO Nahla  
 Secrétaire adjointe : ROSNARHO Marie-Claude  
 Trésorière : LEROI Elise  
 Trésorière adjointe : SKOBERNE Marie-José  
 Membres : BOULEAU Dolorès  
 MONNOT Jean-Luc  
 VERGEAULT Hervé  
 RICHARDSON Martine  
 MUGNIER Henri  
 TERIPAIA Abel  
 LEOGITE Alphonse

**ASSOCIATION LES AMIS DU LIBAN-TAHITI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(2 décembre 1994)

Président : MAROUN Joseph  
 Vice-président : FRANCIUS Louis  
 Secrétaire : ETILAGE Michel  
 Secrétaire adjoint : BAHRI Yves  
 Trésorier : VERCIER Patrick

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES  
DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE  
DE L'ÉCOLE SAINT-HILAIRE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 février 1995)

Président : TEMARU Oscar  
Vice-présidente : TAVAE Olivia  
Secrétaire : MAIRAU Marie-Hélène  
Trésorier : VANSELME Jean  
Membres : WANG John  
LAI Hubert  
Déléguées au conseil de l'école : MAMATUI Rona  
PAPARA Blondine

**ASSOCIATION TAMARII RAVAAI NO VAIPOOPOO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(30 janvier 1995)

Président : TEUIRA Jean  
Vice-président : ZINGUERLET Gaby  
Secrétaire : WONG Mose  
Secrétaire adjoint : HUSSON Christian  
Trésorier : TANATA Tama  
Trésorier adjoint : BUTSCHER Rémy  
Conseillers techniques : RICHMOND Faatahu  
BUTSCHER Ernest  
Responsable loisirs : PENI Léon  
Commissaire aux comptes : TANATA Laurent

**ASSOCIATION ENDURO CLUB VAHIRIA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(17 février 1995)

Président : PENILLA Y PERELLA Charles  
Vice-président : JUVENTIN Ipeva  
Secrétaire : JUVENTIN Teva  
Secrétaire adjoint : STEINER Benjamin  
Trésorier : SIU David  
Trésorier adjoint : CRIVELLI Pierre

**UNION PATRONALE  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE (U.P.P.F.)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(23 novembre 1994)

Président : CHOMER Didier  
Trésorière : JOURDAIN Helen  
Membres : DELAMARE René  
DEROYANT Olivier  
CHOMER Didier  
TREMBLAY Daniel  
HERVE Robert  
JAZAT Jean-Claude

**UNIONS CHRETIENNES DE JEUNES GENS DE ATUONA  
(U.C.J.G.)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(14 janvier 1995)

Président : TAINAUE Emile  
Vice-président : BONNO Jean-Pierre  
Secrétaire : BONNO Francesca  
Secrétaire adjoint : SAI-NE Charles  
Trésorier : SAI-NE William  
Trésorier adjoint : TAUIRA Taraunia  
Pasteur : TAIRUA Maehaa  
Diacre : BONNO Ernest

**COOPERATIVE SCOLAIRE AMATAHIAPO TUATAHI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(13 octobre 1994)

Présidente : PENI Colette  
Secrétaire : CASPAR Ginette  
Secrétaire adjointe : BARBAROUX Corinne  
Trésorière : AUMERAN Henriette  
Trésorier adjoint : NEUBERT Alexandre

**ASSOCIATION ARTISANALE TEVAHINE TEURUNOA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(11 février 1995)

Président d'honneur : TEANO Martin  
Présidente : TAANA Mareta  
Vice-présidente : MATUITU Perangia  
Secrétaire : TEORU Raauri  
Secrétaire adjointe : TINORUA Ida  
Trésorière : TEANO Emerita  
Trésorière adjointe : TEANO Alain  
Asseseurs : TEANO Antoine  
TEANO Tuihani  
MOU Doria  
TEORU Mélanie

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES  
DE L'ÉCOLE MATERNELLE DE VAIPUARI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(17 septembre 1994)

Présidente : NAPUAUHI Thérèse  
Vice-présidente : HOPUARE Myranda  
Secrétaire : MARAKAI Eléonore  
Secrétaire adjointe : NOBLET Erieta  
Trésorière : TETURU Emere  
Trésorière adjointe : SAVOIE Mitara  
Commissaires aux comptes : FENILLE Philippe  
TERIITEHAU Nelson  
Membres actifs : ROBSON Tetua  
VIRIAMU Caroline

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ENSEIGNEMENT ADVENTISTE DE TAHITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(6 septembre 1994)

Président : TERIIPAI Roméo  
1er vice-président : LÉBOUCHER Albert  
2e vice-président : GARBUTT Angély  
Secrétaire : LÉBOUCHER Albert  
Trésorier : PENI Johann

**ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE PRIVE  
NOTRE-DAME-DES-ANGES DE FAAA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 février 1995)

Président : POTTÉ Jean-Pierre  
1er vice-président : DOOM Harold  
2e vice-présidente : FOUASSEAU Liliane  
Secrétaire : HONOR André  
Secrétaire adjointe : POIGNANT Patricia  
Trésorier : TRILHA Jean-François  
Assesseur : BARON Franck

**ASSOCIATION FOYER SOCIO-EDUCATIF  
NOTRE-DAME-DES-ANGES**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 février 1995)

Président : POTTÉ Jean-Pierre  
Vice-présidente : AROMAITERAI Mirella  
Secrétaire : MARCEILLE Alain  
Trésorier : TRILHA Jean-François

**ASSOCIATION PAHIAREPO**

(Récépissé n° 95-370 MFR/AA du 17 février 1995)

Extraits de statuts

Il est constitué le 12 février 1995, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de : "ASSOCIATION PAHIAREPO".

Son siège social est fixé à la mairie de Paea, chez MM. SARCIAUX Vaiti, téléphone 53.17.40, et Teiva TEREREA, téléphone 53.32.10.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs de la commune de Paea :

- en encourageant la production et la vente du poisson ;

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de la pêche ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres ;
- en aidant la municipalité à gérer le fonctionnement du port de PAHIAREPO et l'organisation des activités.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : GRAFFE Jacque  
Président : SARCIAUX Vaiti  
1er vice-président : HOPUARE Raymond  
2e vice-président : TAMAEHU Peria  
Secrétaire : TEREREA Teiva  
Secrétaire adjoint : SANFORD Ralph  
Trésorier : SAVOIE Emile  
Trésorier adjoint : HOPUARE Jean-Marc

**ASSOCIATION CHAINE DES ROTISSEURS**

(Récépissé n° 95-351 MFR/AA du 16 février 1995)

Extraits de statuts

L'association dite "CHAINE DES ROTISSEURS", fondée le 13 février 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de réunir les personnes de différentes sociétés locales dans différents secteurs d'activités afin d'échanger idées et techniques de travail se rapportant aux valeurs culinaires et gustatives, de promouvoir la cuisine, les recettes et les produits locaux.

Elle a son siège social au Sofitel Maeva Beach à Punaauia, B.P. 6008, Faaa, téléphone 42.80.42.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Bailli délégué : TEBOUL Jean-Jacques  
Chancelier : VIANDAZ Pierre-Claude  
Vice-chancelier argentier : REISSINGER Marc  
Conseiller gastronomique : LARREY Jean-Louis

**ASSOCIATION HUA'AI HUITOFOFA MARAEURA**

(Récépissé n° 95-422 MFR/AA du 23 février 1995)

Extraits de statuts

Il est constitué le 20 février 1995, entre les adhérents aux présents statuts, régie par la loi du 1er juillet 1901, une association "HUA'AI HUITOFOFA MARAEURA".

Le siège social de l'association est fixé à Pirae, lotissement Nahoata.

L'association a pour objet de défendre les intérêts de ses membres la composant, de les rassembler en une force morale, économique, organisée et solidaire.

La durée de l'association est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	AMARU Tearere
Vice-présidente	:	MARAEURA Marthe
Secrétaire	:	TEHURITAUVA Claudine
Secrétaire adjoint	:	TAURU Edgar
Trésorier	:	TEIVA Gabriel
Trésorière adjointe	:	LUCAS Mélanie
Assesseurs	:	AMARU Etienne BARBOS Vahinehau Maria

#### ASSOCIATION ATIRAA

(Récépissé n° 95-372 MFR/AA du 17 février 1995)

##### Extraits de statuts

Il est constitué le 6 août 1994, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de ATIRAA.

Son siège social est fixé à AFAREAITU, P.K. 9, chemin de la vallée ATIRAA.

La durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des propriétaires fonciers dans la vallée dite ATIRAA, sise à AFAREAITU (MOOREA) et dont les propriétés sont desservies par un chemin de servitude privé, en terre battue.

Elle a aussi pour but :

- d'encourager la production agricole ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'environnement ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à leurs activités ;
- de favoriser le progrès moral et professionnel de ses membres en leur venant en aide, en promouvant leurs activités ;
- de représenter ces propriétaires devant l'autorité publique, devant toutes personnes étrangères aux lieux, et devant toutes instances privées ou publiques.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	GARBUTT Victor
Vice-président	:	CHAVEZ Thomas
Secrétaire	:	ANANIA Nicodème
Secrétaire adjoint	:	SHIGETOMI Christiano
Trésorier	:	GANIVET Edgar
Trésorière adjointe	:	GARBUTT Anna
Assesseurs	:	MANA Jean-Claude TIAHAU Henri MAITI Faahina

#### ASSOCIATION OPARO-PARURU NO RAPA

##### Modification des statuts

(11 février 1995)

Art. 2.— L'association "OPARO" a pour but de revendiquer les droits individuels et collectifs aux terres émergées et immergées de Rapa et de Morotiri, aux richesses des lieux de pêches et de toutes les richesses naturelles terrestres et maritimes.

Art. 6.— L'association accepte les dons et subventions accordés par tous organismes territoriaux, nationaux et internationaux.

Art. 9.— L'association pourra mettre en place à Rapa et Tahiti des comités de travail et de réflexion dans tous les domaines pour permettre d'établir le bien-être de la famille en concertation auprès du conseil des sages et des gardiens des terres.

Ces comités dépendent du bureau et devront rendre compte des aspirations de la population pour établir des projets de développements sociaux, économiques, culturels afin de trouver les financements et aides nécessaires à la réalisation desdits projets.

Art. 13.— Le président a qualité d'ester en justice pour défendre les droits individuels et collectifs (homme et femme) de tous les ressortissants de souche rapaienne.

#### RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	MAKE-TEHAEURA Roti
1er vice-président	:	TEARIKI Peter
2e vice-président	:	BEA Tihoni
Secrétaire	:	TEHAEURA Teihoarii
Secrétaire adjointe	:	AVAEORU Ana
Trésorière	:	TAURU Zelma
Trésorier adjoint	:	FARAIRE Laberouse
Assesseurs	:	TAMATA Maurice TINOMOE Rahera

#### COMITE DE REFLEXION ET D'INFORMATION DES DROITS ET DES LOIS FONCIERS ET COUTUMIERS INDIGENES DE L'ILE DE RAPA AU SEIN DE L'ASSOCIATION "OPARO" POUR LA DEFENSE ET LA PROTECTION DES INTERETS DES PROPRIETAIRES RESSORTISSANTS DE SOUCHE RAPAIIENNE

Les buts du comité :

- 1- la codification des droits et des lois fonciers et coutumiers indigènes de l'île de RAPA dans la perspective sociale, économique et culturelle en collaboration avec le conseil des sages (TOOHITU) et les gardiens des terres (TIA'AU) ;
- 2- la divulgation des informations concernant la codification des lois dans l'association OPARO et auprès des propriétaires de souche rapaienne.

#### COMPOSITION DU COMITE

(9 janvier 1995)

Membres : AVAEORU Monyrae, TUANUA Chantal, FARAIRE Pierrot Tinirau, NARII Hina, TINOMOE Roiti, FLORES Tetuatamaiti.

**ASSOCIATION TAHAA SUB - T.S.***(Récépissé n° 95-482 MFR/AA du 27 février 1995)*

## Extraits de statuts

Il a été créé le 26 novembre 1994, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, et dont le nom est : "TAHAA SUB" et par abréviation "T.S".

Cette association a son siège à "Marina Iti", B.P. 888, Raiatea.

Sa durée est illimitée.

Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique et connexe, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires, pratiquées en mer, piscine, lac ou eau vive.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président : PETER Alain  
Secrétaire : ROBERT Antoine  
Trésorière : ROBIN Marie-Adeline

**ASSOCIATION IA ORA MAMAO***(Récépissé n° 95-423 MFR/AA du 23 février 1995)*

## Extraits de statuts

Il est constitué conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association qui prend la dénomination "IA ORA MAMAO".

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est fixé à Allée Bain-Loti, quartier Garnier, Papeete, Tahiti.

L'association a pour but essentiel de défendre les intérêts collectifs et individuels des membres de l'association qui sont locataires de terre, en menant des actions tant auprès des autorités que devant les tribunaux afin que leurs droits soient garantis, protégés et reconnus.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président : MAITERAI Alexjs  
Vice-président : TEAMO Tony  
Secrétaire : FAREEA Nathalie  
Secrétaire adjoint : TATAIO Joël  
Trésorière : TEHAAMOANA Teurinateehu  
Trésorier adjoint : TEHAU Tetuarere  
Assesseurs : TUAIVA Annick  
RAUMATI Ernestine  
HURI Edson  
FAREEA Poanere  
TATAIO Belona  
RAUMATI Edmond

**ASSOCIATION TE FA'AORA NUI NO PAEA***(Récépissé n° 95-427 MFR/AA du 23 février 1995)*

## Extraits de statuts

Il a été fondé le samedi 11 février 1995, entre les adhérents aux présents statuts, une association d'union pour la défense des administrés de la commune de Paea, régie par la loi du 1er juillet 1901, sous la dénomination "TE FA'AORA NUI NO PAEA".

Elle a pour objet :

- de regrouper les administrés de la commune de Paea ;
- de défendre activement leurs intérêts sociaux, économiques et culturels ;
- d'agir pour la protection de son environnement ;
- de promouvoir le développement harmonieux de la commune et des hommes qui l'habitent, sans aucune distinction idéologique, et dans le respect des droits de l'homme.

Sa durée est indéterminée.

Elle sera dissoute par décision de son assemblée générale.

Son siège social est fixé au domicile de M. Dominique ROBSON, P.K. 27.200, côté montagne, Paea, Tahiti, Polynésie française, B.P. 380198, Tamanu.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président : SANFORD Georges  
Vice-présidente : GALTIER Mary-Ann  
Secrétaire : TERIPAIA France  
Secrétaire adjointe : TETUIRA Aurélia  
Trésorier : VAHINE Fred  
Trésorier adjoint : PITO Clément  
Assesseurs : MICHON Alain  
ROBSON Dominique

**ASSOCIATION MIATAI***(Récépissé n° 95-282 MFR/AA du 9 février 1995)*

## Extraits de statuts

L'association, dite "MIATAI", fondée le 8 janvier 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la représentation et la défense des intérêts des artisans et des horticulteurs de la section de commune de TEVAITOA, TUMARAA, RAIATEA.

Elle a son siège social à TEVAITOA, TUMARAA, B.P. 175, UTUROA, RAIATEA, téléphone : 66.29.26.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente : RAAPOTO Honorine  
Vice-présidente : TAHIMANARII Léonine  
Secrétaire : PAIE Catherine  
Secrétaire adjointe : AVAEORU Esther  
Trésorière : TEORE Alice  
Trésorière adjointe : TARATI Tiare

**ASSOCIATION TETIAMANA  
(C.J.A. DE HITIAA O TE RA)**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(3 février 1995)

Président : DOUDOUTE Yves  
Secrétaire : TAVITA Viviane  
Trésorier : UTIA Uria  
Membres : TEIRI Ferdinand  
TEPAVA Georges  
ELLIS Rongo  
UTIA Vahinemoea

**ASSOCIATION TAHITI SQUASH CLUB**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(25 janvier 1995)

Président : VANFAU Alphonse  
1er vice-président : YANSAUD Henri  
2e vice-président : VALGRESY Franck  
Secrétaire : LAGARDE Teva  
Secrétaire adjoint : SENTENAC Phil  
Trésorier : CHANEL Léon  
Trésorier adjoint : GODFROY Kinny  
Assesseurs : CONAN Gilles  
SIMON Rony  
SIMON Marie-Thérèse

**ASSOCIATION ARTISANALE ET HORTICOLE  
MOENOA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(4 février 1995)

Présidente : MAC CARTHY Alice  
Vice-présidente : TERIITAOHIA Gimène  
Secrétaire : PAOFAI Moea  
Secrétaire adjoint : MAC CARTHY John  
Trésorière : AMINI Edwige  
Trésorière adjointe : TETUANUI Hélène  
Assesseurs : AMARU Abel  
AMINI Ken  
TETUANUI Eddie

**ASSOCIATION T.O.P.  
TOMITE OIRE PAPEETE**

*(Récépissé n° 95-475 MFR/AA du 28 février 1995)*

Extraits de statuts

L'association de personnes dénommée "T.O.P." (Tomite Oire Papeete), créée le 28 janvier 1995, a pour objet de défendre les intérêts de toutes les personnes résidant ou travaillant dans la ville de Papeete ou y ayant un intérêt marqué.

Sa durée est indéterminée.

Son siège social est fixé à B.P. 9391 C.M.P.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président : SALMON James  
Vice-président : TETOHU Félix  
Secrétaire : THUNOT Charles  
Trésorier : MAMA Lucien

**ASSOCIATION SPORTIVE TUMUKURU**

*(Récépissé n° 95-225 MFR/AA du 3 février 1995)*

Extraits de statuts

L'association, dite "A.S. TUMUKURU DE TATAKOTO", fondée le 28 janvier 1995, a pour but d'organiser et de favoriser la pratique du sport et des exercices physiques par tous les jeunes de l'île acceptant les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à TATAKOTO. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président : MAHAGA Gaspar  
Vice-président : TUHOE Augustin  
Secrétaire : LE BRONNEC Eléonore  
Secrétaire adjoint : TAGI Tuhoe  
Trésorière : MAPUHI Eileen  
Trésorière adjointe : MARERE Brigitte  
Assesseurs : POKARA Tetiratahuka  
TEMARII Camélia

**ASSOCIATION HUAHINE SUB - H.S.**

*(Récépissé n° 95-483 MFR/AA du 27 février 1995)*

Extraits de statuts

Il a été créé le 6 février 1995, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, et dont le nom est : "HUAHINE SUB" et par abréviation "H.S."

Cette association a son siège à l'Hôtel Marie-France à Raiatea, B.P. 272, Uturoa.

Sa durée est illimitée.

Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique et connexe, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires, pratiquées en mer, piscine, lac ou eau vive.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente : PHILIP Marie-France  
Secrétaire : VAIRAROA Jean-Marie

**LOTO NATIONAL N° 8**

Premier tirage du mercredi 22 février 1995 :

**1 5 26 30 36 44**

Numéro complémentaire : 3

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	1	56.005.181
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	11	2.590.363
5 bons numéros.....	561	178.000
4 bons numéros.....	38.382	2.800
3 bons numéros.....	804.869	181

Deuxième tirage du mercredi 22 février 1995 :

**14 19 27 30 36 43**

Numéro complémentaire : 7

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	5	24.967.818
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	54	496.909
5 bons numéros.....	1.002	93.727
4 bons numéros.....	43.683	2.254
3 bons numéros.....	792.355	163

Premier tirage du samedi 25 février 1995 :

**1 5 13 14 30 32**

Numéro complémentaire : 10

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	-
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	17	1.045.545
5 bons numéros.....	582	105.545
4 bons numéros.....	33.948	2.290
3 bons numéros.....	635.502	236

Deuxième tirage du samedi 25 février 1995 :

**11 25 30 38 45 46**

Numéro complémentaire : 3

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	-
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	12	1.428.454
5 bons numéros.....	318	183.000
4 bons numéros.....	21.974	3.418
3 bons numéros.....	445.980	327

**AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU SAMEDI  
DU LOTO NATIONAL N° 509**

Pour le 2e tirage du LOTO n° 509 du samedi 4 mars 1995, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du LOTO NATIONAL, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette du prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à

1.000.000.000 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration  
de la Pacifique des Jeux,  
Yves HEMARD.*

**ASSOCIATION FAMILIALE  
TE MAU HUAAI A MARERE A MARUNUI**  
(Récépissé n° 95-289 MFR/AA du 10 février 1995)

## Extraits de statuts

Il a été formé le 8 octobre 1994, entre les membres signataires et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une association familiale, régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association familiale prend la dénomination de "Association familiale TE MAU HUAAI A MARERE A MARUNUI".

L'association familiale a pour objet :

- de resserrer les liens familiaux pouvant exister entre tous les membres ;
- de défendre, de protéger et d'administrer les biens de famille ;
- de venir en aide aux plus défavorisés et aux plus démunis sur le plan économique, social et culturel ;
- de protéger la nature et son environnement ;
- de lutter contre l'oisiveté, l'alcool, la drogue, etc. ;
- de promouvoir l'artisanat local ;
- de créer un centre artisanal ;
- de promouvoir l'agriculture, la pêche, l'élevage, etc. ;
- d'organiser des activités sportives : football, volley-ball, pétanque, etc. ;
- de protéger le patrimoine familial (culturel et foncier) ;
- de participer aux dépenses occasionnées par le partage des terres, mariages, anniversaires et décès.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège de l'association est fixé à PAPEETE, quartier JUVENTIN, à TIPAERUI.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidents d'honneur	:	TEAHI Fanau Natua FAREATA Ana
Président	:	TAPII André
Vice-président	:	TEAVE Etienne
Secrétaire	:	GANAHOA Marie-Thérèse
Secrétaire adjointe	:	TAPII Christina
Trésorier	:	GANAHOA Louis
Trésorier adjoint	:	TEAVE Félix
Assesseurs	:	TIAIHU Georges TEAVE Vaitiare
Commissaire aux comptes	:	TAPII Henere

**ASSOCIATION FAMILIALE ATIOROPAA***(Récépissé n° 95-290 MFR/AA du 10 février 1995)*

## Extraits de statuts

Il a été formé le 2 octobre 1994, entre les membres signataires et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une association familiale, régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association familiale prend la dénomination de "Association familiale ATIOROPAA".

L'association familiale a pour objet :

- de resserrer les liens familiaux pouvant exister entre tous les membres ;
- de défendre, de protéger et d'administrer les biens de famille ;
- de venir en aide aux plus défavorisés et aux plus démunis sur le plan économique, social et culturel ;
- de protéger la nature et son environnement ;
- de lutter contre l'oisiveté, l'alcool, la drogue, etc. ;
- de promouvoir l'artisanat local ;
- de créer un centre artisanal ;
- de promouvoir l'agriculture, la pêche, l'élevage, etc. ;
- d'organiser des activités sportives : football, volley-ball, pétanque, etc. ;
- de protéger le patrimoine familial (culturel et foncier) ;
- de participer aux dépenses occasionnées par le partage des terres, mariages, anniversaires et décès.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège de l'association est fixé à PAPEETE, quartier JUVENTIN, à TIPAERUI.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente d'honneur	: JEBRAK Léa
Président	: TAPII André
Vice-président	: TAPII Francis
Secrétaire	: TAPII Christina
Secrétaire adjointe	: TAPII Hélène
Trésorier	: TAPII Heneré
Trésorière adjointe	: TAPII Cécilia

**ASSOCIATION TE HOTU ORA NO RAIROA***(Récépissé n° 95-305 MFR/AA du 10 février 1995)*

## Extraits de statuts

Le 3 février 1995, est créée l'association TE HOTU ORA NO RAIROA, ayant pour objectifs :

- le développement de l'agriculture et de la pêche à Rangiroa ;
- la création d'emploi dans le domaine de l'agriculture, le coprah en particulier.

La durée de cette association est illimitée.

Elle a son siège à TIPUTA, RANGIROA.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation représentant un caractère politique ou confessionnel.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	: TAUHA Terapurearii
Président	: TUPAHIROA Narii
Vice-président	: FAUURA Jean-Paul
Secrétaire	: MARE Bastiano
Secrétaire adjoint	: TUPAHIROA Maevatua
Trésorier	: GNATATA Guy
Trésorière adjointe	: TUPAHIROA Leila
Commissaire aux comptes	: TAUHA Jean-Marie

**ASSOCIATION PARURU TE NOHORA'A ATIUE II***(Récépissé n° 95-224 MFR/AA du 3 février 1995)*

## Extraits de statuts

L'association dite "PARURU TE NOHORA'A ATIUE II" a été fondée le 19 janvier 1995, à l'issue de son assemblée générale constitutive. Cette association regroupe principalement des résidents du quartier car frappés continuellement par les inondations en période de pluie.

Il est formé, entre tous les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et les lois subséquentes.

L'association prend la dénomination suivante : "ASSOCIATION PARURU TE NOHORA'A ATIUE II".

Elle a pour but :

- a- l'organisation, la représentation, la défense des intérêts de ses adhérents dans le lotissement ATIUE II ;
- b- la protection des biens mobiliers et immobiliers de ses adhérents touchés par les crues de TE VAI PUIAI ;
- c- de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'écoulement de la rivière TE VAI PUIAI et la protéger de toutes constructions en amont du lotissement ATIUE II ;
- d- la recherche et la mise en place des moyens nécessaires pour améliorer le cadre de vie (santé, réfection, éclairage et assainissement des voies de communication, bouche d'incendie...);
- e- la protection de l'environnement du lotissement.

Le siège de l'association est fixé à PUNAAUIA. Il pourra être à toute époque être transféré en tout lieu par simple décision du comité directeur.

La durée de l'association est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente d'honneur	: TERIIPARAU Vahinetitiura
Président	: MANEA Alfred
Vice-présidente	: MAIAU Lily
Secrétaire	: ALEXANDRE Carol
Secrétaire adjointe	: FIRUU Lovina
Trésorier	: POU Teariki
Trésorière adjointe	: AIHO Rosita
Assesseurs	: AEA Teraimateata FAANA Eugène NANUAITERAI Michel Pataarao